Ordonnance du Roi, portant règlement général concernant les hôpitaux militaires. Du 2 mai 1781.

Contributors

France. Sovereign (1774-1792 : Louis XVI) France

Publication/Creation

Paris: De l'Imprimerie Royale, 1781.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/yhhtvcza

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

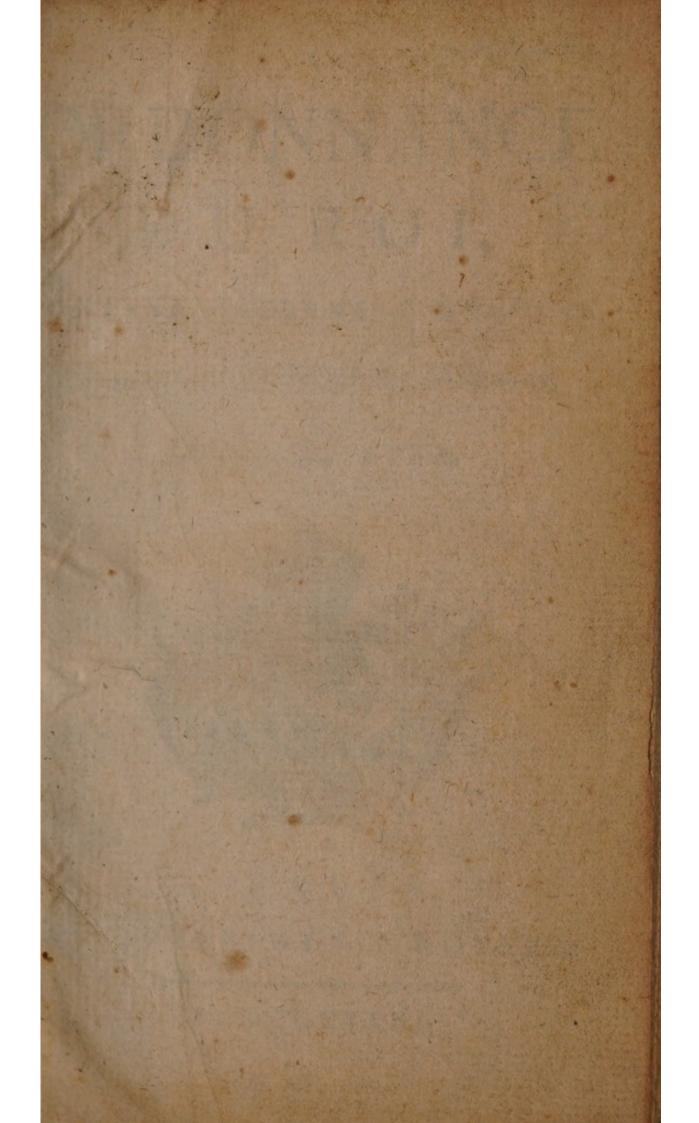
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

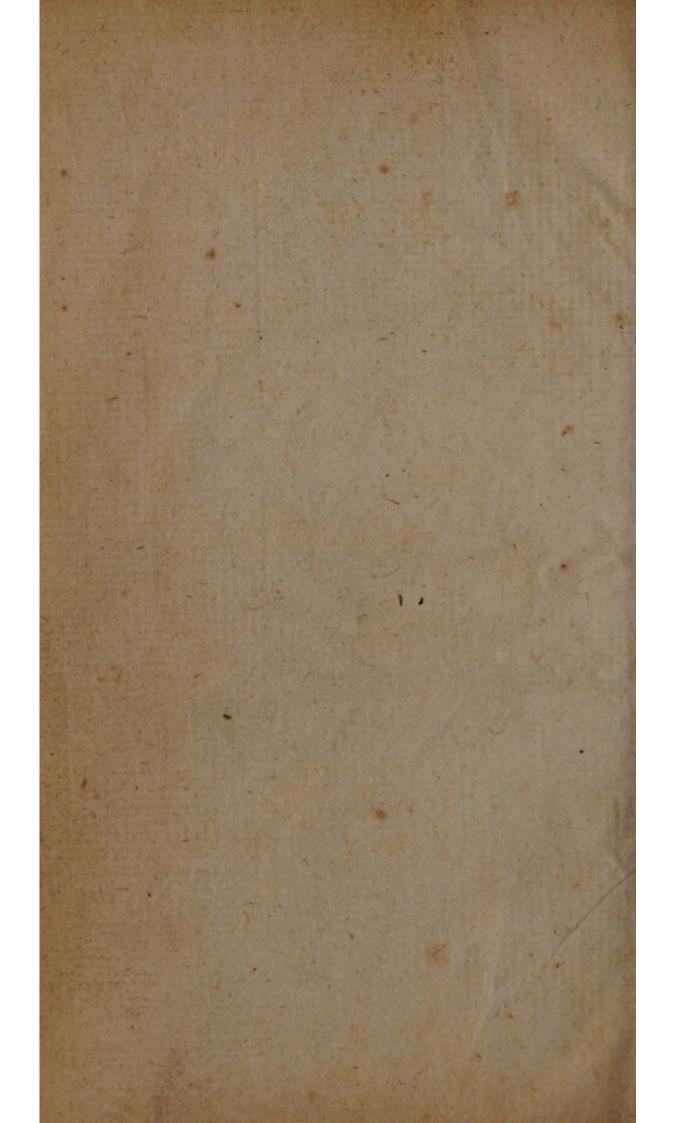


Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org



FRANCE, Statutes





42550

ORDONNANCE DUROI,

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Concernant les Hôpitaux Militaires.

Du 2 Mai 1781.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

ORDONNANCE M.D.O.R.O.E.

ORTANT REGIENDAL GENERAL



TABLE

DESTITRES

Contenus dans cette Ordonnance.

Contenus	dans cene Ordonnances
TITRE	I. DE la réception des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons, Chas- seurs à cheval, &c. dans les Hôpitaux. page 2
TITRE	11. Du transport des Malades & Blesses d'un Hôpital dans un autre
TITRE	III. De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou Sortie des Hôpitaux 16
TITRE	IV. De la distribution des Ma- lades dans les salles des Hôpitaux19
TITRE	V. Des visites des Médecin & Chirurgien-major 22
TITRE	VI. Des Opérations & Panse- mens,,,,,,,,,,,, 28

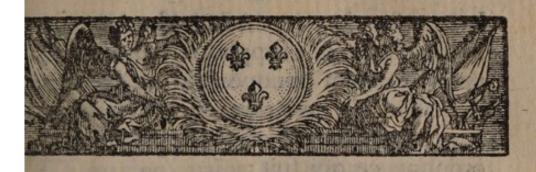
ij	TABLE	
TITRE	V 11. Des Amphithéâtres & Cour de Médecine & de Chirurgi	e
**	dans les principaux Hôpi	
TITRE	VIII. Des Alimens & de leur Distribution	5
TITRE	IX. Des Médicamens 4	
TITRE	X. Des Lits & Fournitures	
TITRE	XI. Des Linges, Bonnets & Robes de chambre 60	-
TITRE	XII. Des maux Vénériens 6	3
TITRE	XIII. Des Eaux minérales 6	6
TITRE	XIV. De la netteté, clarté & ten pérature dans les Hôpitaux	
TITRE	XV. De la police dans l'intérieu de l'Hôpital7	17
des 1000-	XVI. Des Testamens des malade ou blessés, dans les Hôp	?s
TITRE.	XVII. De la fertie des Soldats, Co valiers, Chevaux - légers	2-
64	Hussards, Dragens & Cha feurs à cheval, des Hôpi	
TITRE	XVIII. Des Merts & de leur Séput ture9	1-6

DESTITRES.	* 77
TITRE XIX. Del'Hôpital ambulant	
TITRE XX. De la forme & de l'arre	
états de dépense des	Hôpi-
taux du Roi	3 × 77
TITRE XXI. Des Retenues aux Ti	roupes
pour journées d'Hôpi	
Trans VVII Doc	113
TITRE XXII. Des Commandans des P.	laces.
TITER YVIII Des Committee	
TITRE XXIII. Des Commissaires - ordeteurs & principaux	onna-
guerres; & des Commil	Taires
à département, chargés	de la
police des Hôpitaux	
TITRE XXIV. Des Contrôleurs	
TITRE XXV. Des Administrateurs, E	ntre-
preneurs, leurs Director Commis & Préposés.	La P
TITRE XXVI. Des Commis aux salles.	124
Гіт. XXVII. De l'Aumônier	*54
TIT. XXVIII. Des Médecins & Chi	137
giens-majors	rur-
TIT. XXIX. Des Chirurgiens-aides-me	139
& Sous-aides-majors.	ajors
TIT. XXX. Des Élèves-chirurgiens.	T
TIT. XXXI. Des Apothicaires) 2
TIT. XXXII D. D.	57
TIT. XXXII. Des Portiers 1	160

iv	TABLE DES TITRES.	
TIT.	XXXIII. Des Infirmiers 163	
TIT.	XXXIV. De l'Assemblée des Officiers.	
TIT.	XXXV. Des Inspecteurs des Hôpi-	
TIT.	XXXVI. Des Hôpitaux de Charité. 183	
TIT.	XXXVII. Des Chirurgiens-majors des régimens 188	-



ORDONNANCE



ORDONNANCE DUROI,

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL,

Concernant les Hôpitaux militaires.

Du 2 Mai 1781.

DE PAR LE ROI.

E ROI s'étant fait représenter toutes les Ordonnances concernant les Hôpitaux militaires, & voulant fixer les incertitudes qu'elles ont laissé subsister sur plusieurs points, SA MAJESTÉ a jugé à propos de rassembler, en un seul corps, toutes les dispositions, tant anciennes que nouvelles, qui ont été reconnues utiles, & de régler invariablement, en prenant pour base l'Ordonnance de 1747, toutes les parties de cette Administration, par une seule loi qui suppléant toutes celles précédemment rendues sur ce service, dispensat d'y avoir recours désormais: En conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la Réception des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons, Chasseurs à cheval, & c. dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Soldat, Cavalier, Chevauléger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, ne sera reçu dans les Hôpitaux militaires, que sur un billet contenaut son nom de famille ou de guerre, ses qualités de Sergent, Caporal, Grenadier, Chasseur, Canonnier, Bombardier, Mineur, Ouvrier, Fusilier, Maréchaldes-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval; le lieu de sa naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé: ce billet devra être signé par l'Officier commandant la compagnie, & visé par celui chargé du détail, ainsi que par le Chirurgien-major du régiment, lequel sera tenu d'indiquer sommairement, au dos du billet de chaque homme, la nature de sa maladie.

2.

& sans aucune rature, sur les cartouches imprimés, qui seront envoyés pour cet esset, aux régimens, & dont le modèle est annexé à la présente Ordonnance. Il y sera fait mention, en toutes lettres, de la date du jour & du mois auxquels ces billets seront expédiés & délivrés.

3.

CHAQUE malade, en entrant à l'Hôpital, sera visité par les Médecin ou Chirurgien-major, & en seur absence par le Chirurgien de garde, lesquels vérifieront la nature de la maladie, & jugeront si le malade est dans le cas d'être admis à l'Hôpital.

4.

D'APRÈS ladite visite, les billets

d'entrée seront timbrés, par celui qui l'aura faite, des mots Fiévreux, Blessé, Vénérien, suivant la nature de la maladie.

Les billets des entrans seront remis sur le champ au Contrôleur pour être enregistrés, ensuite au Directeur qui les gardera comme pièces justificatives de la réception des malades; les dits billets seront visés dans le jour par les Médecin & Chirurgien-major, faute de quoi ils seront rejetés comme nuls.

5.

Tous les Officiers des Troupes du Roi, les Cadets-gentilshommes, Gardes-du-Corps, Chevaux-légers, Gendarmes, & tous autres de la Maison militaire de Sa Majesté, seront reçus dans les Hôpitaux militaires, sur un billet qui sera expédié par le Commissaire des guerres, & remis au Directeur de l'Hôpital.

6.

SERONT reçus dans les Hôpitaux militaires, tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval au service du Roi, ainsi que les bas Officiers & Soldats Invalides des compagnies détachées pour

la garde des Places, Forts & Citadelles du Royaume, pour être traités, à l'avenir, de toutes maladies de quelque nature qu'elles soient.

7.

Les Soldats de recrue conduits par des Officiers, Sergens ou autres à ce préposés, seront également reçus dans les Hôpitaux militaires, sur les billets qui leur seront expédiés par les Officiers - conducteurs, Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués; les billets seront timbrés du nom des régimens dans lesquels les les Soldats, Cavaliers, Chevaux - légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs de recrue devront servir.

A l'égard des Soldats de recrue qui se présenteroient seuls, ils ne seront reçus dans les dits Hôpitaux que sur le vu du certificat d'engagement dont, en ce cas, ils devront être porteurs. Il sera fait mention dudit certificat sur le billet d'entrée, ainsi que du nom de l'Officier ou bas Officier qui l'aura signé.

Le payement des journées de maladie desdits Soldats de recrue, sera acquitté, conformément à ce qui est prescrit en l'article 10 du Titre XXI de la présente Ordonnance.

8.

DÉFEND Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, d'expédier aucun billet à tout prétendu Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval qui se présentera seul & sans preuve d'engagement; leur enjoint au contraire de le faire livrer aux Officiers de Maréchaussée, qui l'examineront & en ordonneront, ainsi que de raison.

9.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchaussée, seront reçus dans les Hôpitaux militaires, sur un billet d'entrée signé du Commandant de la Brigade.

10.

LES bas Officiers & Soldats des régimens des Grenadiers-royaux & Provinciaux, & les Gardes-côtes, y seront reçus pareillement, pendant le temps seulement de l'assemblée des Corps. Il sera expédié, pour les uns & pour les autres, des billets d'entrée dans la forme prescrite ci-dessus pour toutes les Troupes.

II.

Dans le cas où les Troupes en marche laisseroient en arrière des traîneurs, qui, se trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs Officiers des billets d'entrée dans la forme cidessus, les Commissaires des guerres, ou les Subdélégués des Intendans des Provinces, en l'absence des Commissaires des guerres, ou enfin au défaut de ces derniers, les Commandans ou Majors des Places dans lesquelles ou près desquelles lesdites Troupes auront passé, expédieront sur les mêmes cartouches qui leur seront fournis, les billets d'entrée qu'ils signeront pour les Capitaines, Majors ou autres Officiers chargés du détail du régiment, & ils en donneront sur le champ avis à l'un de ces Officiers.

12.

A l'égard des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, absens par congé ou sortant des Hôpitaux, qui tomberont A iiij ou retomberont malades avant l'expiration de leurs congés, ou en revenant joindre leur corps, il ne leur sera expédié de billets d'entrée par les Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, que sur le vu du congé de semestre ou limité, ou du certificat de convalescent dont ils devront être porteurs.

13.

DÉFEND Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, Majors des Places, ou Subdélégués des Intendans, d'expédier aucun billet d'entrée à aucun Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Huslard, Dragon ou Chasseur à cheval, dont la compagnie ne sera point en garnison dans la Place ou en quartier dans les environs, ou qui n'y aura point passé en route; à moins que ledit Soldat, Cavalier, &c. ne soit porteur d'un billet de sortie ou d'un congé limité expédié dans la forme prescrite par les Ordonnances; ce dont ils devront faire mention dans les billets d'entrée qu'ils lui délivreront.

14.

PERMET néanmoins Sa Majesté

d'admettre au traitement, dans les Hôpitaux, tout Soldat réformé se rendant
à l'Hôtel royal des Invalides ou se retirant chez lui, pendant six semaines
seulement, à compter de la date de son
congé absolu ou de réforme; & les
dépenses dudit traitement seront portées
en entier au compte du Roi; bien entendu que les dits Soldats réformés qui
auront été reçus dans ledit délai, pourront être conservés dans les Médecins &
Chirurgiens-majors jugeront nécessaire
de les y faire rester.

15.

Les Invalides partant de l'Hôtel pour se rendre aux compagnies détachées, ou sortant desdites compagnies pour revenir à l'Hôtel, ne jouissant d'aucune solde, seront reçus & traités au compte du Roi.

16.

ENJOINT Sa Majesté aux Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter & constituer prisonnier tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, porteur d'un congé limité, expiré depuis un temps assez considérable, pour le faire présumer libertin, vagabond ou déserteur; comme aussi tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, porteur d'un billet de sortie d'un Hôpital, d'ancienne date, & qui ne se trouvera pas sur la route dudit Hôpital pour aller rejoindre son Corps, sauf le cas néanmoins où ledit Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, justifieroit d'une excuse légitime, soit par écrit, soit par le témoignage de gens non suspects.

17.

ENJOINT pareillement Sa Majesté aux dits Commissaires des guerres, Majors des Places ou Subdélégués, de faire arrêter tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, dont les régimens auront passé sur la route, & qui se trouveront en arrière de plus de trois jours, sauf le cas d'une excuse légitime justifiée comme dessus.

18.

LESDITS Commissaires des guerres,

Majors des Places & Subdélégués qui auront fait arrêter un ou plusieurs Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, dans les cas exprimés dans les deux articles précédens, en donneront avis sur le champ au Commandant de la Province, & au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

Dragons on Cnappas a cheval, less LE jour d'une bataille, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la célérité qu'exige le service, les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs blessés, seront envoyés & reçus dans l'Hôpital ambulant de l'armée, ainsi que dans les plus prochains, sans billet; mais dans le cours de la huitaine suivante, chaque Corps ou Régiment sera tenu de députer un Officier pour aller dans lesdits Hôpitaux reconnoître lesdits Soldats, Cavaliers, &c. qui y auront été transportés; & pour lors, ledit Officier député expédiera le billet de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-Téger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval; dans lequel billet il fera mention de la date de l'action, & signera en sa qualité de Député.

20.

FAUTE par les Corps ou Régimens d'avoir fait expédier par l'Officier député, les billets d'entrée dans la huitaine, les Officiers desdits Corps ou Régimens en demeureront responsables en leur nom, & le traitement en entier des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, leur sera retenu.

21.

LES prisonniers de guerre, malades ou blessés qui seront envoyés dans les Hôpitaux du Roi, y seront reçus sur un état contenant, autant que faire se pourra, les noms des régimens & des compagnies, les noms de famille & de guerre, avec les qualités & les lieux de la naissance : cet état sera fait par le Commissaire des guerres, en présence du Major de la Place, qui le signera, & auquel il en sera remis un double, s'il le requiert. Au bas de cet état, ledit Commissaire expédiera l'ordre au Directeur de recevoir lesdits prisonniers dans l'Hôpital, & ledit état tiendra lieu de billets d'entrée.

Les prisonniers à la garde du Prévôt de l'armée, seront aussi reçus dans les Hôpitaux du Roi, sur le billet dudit Prévôt, qui sera visé par le Contrôleur, & ensuite remis au Directeur pour le garder & servir de pièce justificative de l'entrée desdits prisonniers à l'Hôpital.

23.

LES prisonniers de guerre, ainsi que ceux qui seront conduits aux Hôpitaux, sur les billets du Prévôt, seront consignés à la garde de l'Hôpital; & l'Officier qui la commandera, mettra des sentinelles dans les salles, autant qu'il en sera besoin.

TITRE II.

Du transport des Malades & Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les malades d'un Hôpital surchargé, seront envoyés dans un autre Hôpital, le Directeur de l'Hôpital d'où ils sortiront, sera passer avec eux, au

Directeur de l'Hôpital où ils seront transférés, un état contenant le nom de leur régiment, celui de leur compagnie, leurs qualités, leurs noms de famille & de guerre, les lieux de leur naissance, les Élections, Bailliages, Sénéchaussées & Châtellenies dans le ressort desquels les lieux sont situés, & la date de leur entrée, conformément aux billets de leur réception: cet état sera visé par le Commissaire des guerres, & contrôlé par le Contrôleur, s'il y en a.

2.

LE Directeur, en expédiant l'état de transport ou évacuation ci-dessus, sera mention sur le registre des entrées à l'Hôpital, de la sortie des malades ou blessés qui auront été transférés, & de l'Hôpital où ils auront passé; au moyen de quoi les Officiers seront instruits, quand ils le requerront, de ce que seront devenus leurs Soldats.

3.

L'ÉTAT d'évacuation tiendra lieu de billets d'entrée dans l'Hôpital où les malades auront été transférés, après néanmoins qu'il aura été vérifié par le Commissaire des guerres dudit Hôpital,

15

& contrôlé par le Contrôleur, s'il y en a; lesquels seront mention au bas dudit état, des malades ou blessés qui se seroient échappés ou qui seroient morts pendant la route, suivant la déclaration de ceux qui les auront conduits: cet état sera remis ensuite au Directeur, pour être par lui enregistré & gardé comme pièce justificative de l'entrée des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval.

4.

L'ÉVACUATION des malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre, ne sera ordonnée que dans le cas d'une nécessité absolue; on n'y comprendra que les malades ou blessés qui seront en état de soutenir la fatigue du chemin, ou le mouvement du transport; ils seront choisis à cet esset, par les Médecin & Chirurgien - major, d'après les ordres qu'ils auront reçus du Commissaire des guerres.

5.

IL ne sera fait aucun envoi de malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre, que préalablement le Commissaire des guerres & le Contrôleur de l'Hôpital où lesdits malades ou blesses devront passer, n'en aient été avertis, en observant de leur donner un temps suffisant pour qu'ils puissent faire préparer tout ce qui est nécessaire pour les recevoir; & conformément à l'article 25 du titre VIII suivant, envoyer vers le milieu de la route, la halte en bouillon, boisson & alimens.

6.

CHAQUE envoi de malades ou blessés sera toujours accompagné d'une quantité de Chirurgiens & Infirmiers proportionnée à leur nombre, afin qu'ils puissent recevoir en chemin les secours dont ils auront besoin.

TITRE III.

De l'Armement, Habits, Argent & autres Effets des Malades, à leur entrée ou sortie des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hôpital, en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, sera un mémoire des armes,

kabit, argent, effets que chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, aura apportés à l'Hôpital: ce mémoire qui contiendra la date du jour de l'entrée, sera signé par le Contrôleur ou Commis aux salles, & sera fait double; dont l'un demeurera attaché auxdits effets, pour servir d'etiquette dans le magasin où ils seront déposés; l'autre sera remis audit malade, pour retirer à sa sortie ce qu'il aura apporté, ou servira à en constater l'objet s'il vient à mourit.

2.

En cas de plainte de la part du Soldat, Cavalier, Chevau - léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, de la rétention des effets par lui apportés, le Commissaire des guerres lui fera rendre justice.

3.

IL sera permis à chaque Soldat, Ca-valier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur, de garder dans les salles ce qu'il jugera lui être nécessaire, à l'exception néanmoins des armes & de l'argent monnoyé; & en ce cas, il en sera fait mention sur l'un & l'autre mémoires.

Aussi-tôt que le Contrôleur ou Commis aux salles aura connoissance de la mort de quelque Soldat, Cavalier, &c. il se fera sur le champ représenter par l'Infirmier, le mémoire & les effets que ledit Soldat avoit gardés pour son usage, & il les fera rejoindre aux autres dans le magasin à ce destiné.

5.

LES Infirmiers demeureront responsables des essets gardés par les malades pour leur usage, lesquels se trouveroient avoir été détournés; le Contrôleur ou le Commis aux salles en rendra compte au Commissaire des guerres, pour les faire punir suivant l'exigence des cas.

6.

LE Contrôleur ou Commis aux salles, dans l'instant de la remise faite par l'Infirmier, du mémoire d'armes, argent & essets appartenans au Soldat, Cavalier, Chevau - léger, Hussard, Dragon ou Chasseur décédé, ainsi que des autres essets trouvés près de lui, écrira sur ledit mémoire le jour de la mort, & le remettra au Commissaire des guerres qui l'enverra au régiment, pour en instruire les Chess.

L'ARMEMENT, habillement, argent ou autres effets appartenans aux Soldats décédés, seront remis, sur les ordres du Commissaire des guerres, à ceux qui seront chargés par les Régimens, de représenter les mémoires signés par les Directeurs, & ce, dans l'an & jour de la date desdits mémoires, passé lequel temps ils demeureront nuls, & le Commissaire des guerres ayant la police de l'Hôpital, rendra compte des effets qui n'auroient point été réclamés, à l'Intendant de la Province, qui lui fera connoître les intentions du Roi, sur la destination des armes & effets.

TITRE IV.

De la distribution des Malades dans les salles des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

IL sera désigné dans chaque Hôpital, suivant la disposition des lieux, dissérentes salles pour y traiter les dissérentes

espèces de maladies, en observant que celles qui seront affectées aux maladies contagieuses & aux maux vénériens, soient sans communication avec les autres, ou au moins en soient le plus éloignées; ce qui se pratiquera pour les Hôpitaux qui s'établissent à la suite des Armées, autant qu'il sera possible.

2.

Pour prévenir la communication des maladies contagieuses, le Médecin chargera le Chirurgien de garde, de placer ceux qui en sont attaqués, chacun dans le lieu qui lui conviendra, suivant l'espèce de sa maladie; & au cas que lors de la visite, il reconnût que quelque malade eût été mal placé, il le fera passer sur le champ, dans le lieu où il auroit dû être mis.

3.

LE Médecin n'admettra, ni ne souffrira pareillement, parmi les malades soumis à son traitement, aucun de ceux attaqués de mal vénérien; il les renverra au Chirurgien-major pour en faire la visite, & les faire placer dans les lieux à eux affectés. 4.

Les Officiers & ceux traités comme sels, de même que les Cadets-gentils-nommes, seront placés dans les salles particulières qui leur seront destinées.

5.

Les lits, dans chacune des salles, seront numérotés, pour la facilité des visites des Médecins, Chirurgiens-majors & Apothicaires, ainsi que pour la distribution des alimens & médicamens.

6.

Tous les malades, sans exception, seront couchés seuls, jusqu'à concurrence du nombre de lits sixés pour chaque Hôpital; en conséquence, il ne sera plus permis, excepté dans les cas de soule, de coucher deux malades dans le même lit; & si l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra se faire successivement par les nasades qui pourroient être couchés deux à deux, avec le moins d'inconvéniens. Mais, dans tous les cas, les plesses, & notamment les blesses de grandes blessures, seront toujours couchés seuls, & même en temps de guerre,

sur des fournitures entières, autant qu'il sera possible.

TITRE V.

Des visites des Médecin & Chirurgien-major.

ARTICLE PREMIER.

Les visites des Médecins se feront régulièrement à sept heures du matin, du 1. Octobre au 1. Mai; ou plus tôt, si le nombre des malades l'exige, pour que la distribution des remèdes se fasse toujours au moins une heure avant celle des alimens. Le Chirurgien - major sera son pansement un peu avant la visite du Médecin, afin que s'il y avoit quelque cas grave, comme sièvre & maladie chronique, ils pussent en conférer ensemble & agir, en tout, pour le bien du service. Les uns & les autres feront leur seconde visite à quatre heures de l'après-midi.

2.

INDÉPENDAMMENT des visites du main & du soir, veut Sa Majesté qu'ils

en fassent d'autres, toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera. En conséquence, Elle ordonne au Chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les Officiers de santé supérieurs, pour qu'ils se rendent à l'Hôpital, sans retard, à l'effet de donner à ces malades & blessés tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites fâcheuses. Poun facilier, feldices vilines de

LES Médecin & Chirurgien-major seront devancés à l'Hôpital par les Chirurgiens & Apothicaires-élèves, qui s'y rendront, avant la visite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéro & par nom des malades qui occuperont chaque lit: ces cahiers, sur lesquels lesdits Elèves devront écrire, sous la dictée des Médecin & Chirurgien - major, la formule de leurs ordonnances, seront de douze feuilles de papier, liées, dans les grands Hôpitaux, & de six feuilles seulement Jans les autres.

cornellens tous les veus

Les Médecin & Chirurgien-major

auront toujours devant les yeux, en faisant leur visite, le cahier de celle du jour précédent (indépendamment du tableau, dont il sera parlé ci-après), afin d'observer plus sûrement si le malade ou blessé aura été traité, tant pour les alimens que pour les remèdes, comme il avoit été ordonné, & pour juger de leur effet.

Pour faciliter lesdites visites des Médecin & Chirurgien-major, il sera attaché au lit de chaque malade un tableau, dont le modèle est ci-annexé, contenant en titre le numéro du lit, le nom du malade, le genre & l'époque de sa maladie & le jour de son entrée à l'Hôpital: ce tableau sera divisé en plusieurs colonnes, dans lesquelles les Officiers de santé, ou Élèves sous leurs ordres, porteront, chaque jour, les alimens & médicamens ordonnés, ainst que les symptômes & variations de la maladie. definition, di de 16 struit de l'autorite

LORSQUE ce tableau, destiné à mettre journellement sous les yeux des Officiers de santé, l'état de chaque malade,

malade, le cours de sa maladie, & se détail des moyens curatifs qui auront été successivement employés, sera rempli avant la guérison, il y sera suppléé par un tableau pareil, & par d'autres encore s'il en est besoin, jusqu'à la sortie du malade, de l'Hôpital; & ces tableaux resteront à la disposition du Contrôleur ou du Directeur, pour être représentés à qui il appartiendra.

7.

LE Médecin sera accompagné, lors de sa visite, d'un Élève-chirurgien, qui ui rendra compte des cas relatifs à la Chirurgie, & écrira, sur son cahier, les aignées ou topiques qui seront ordonnés, à le régime qui sera prescrit.

8.

It sera pareillement suivi d'un Apohicaire, qui lui rendra raison des effets es remèdes ordonnés précédemment, e l'administration desquels il aura été articulièrement chargé; cet Apothicaire crira sur son cahier les ordonnances du sédecin.

9.

L'INFIRMIER de garde & celui

de chaque quartier suivront aussi, pour recevoir les ordres du Médecin, concernant les malades.

10.

LE Chirurgien - major visitera les blesses, immédiatement après le pansement, afin que l'idée plus récente de l'état où il aura trouvé leurs blessures, lui serve à régler ensuite plus judicieusement la qualité & quantité des alimens, & à ordonner les remèdes convenables & nécessaires. Il sera accompagné, de même que le Médecin, par un Élève-chirurgien, & par un Apothicaire qui écriront ses ordonnances, lit par lit, & blessé par blessé, & suivi par les Insirmiers de garde & de quartier, qui recevront ses ordres.

II.

LES Médecin & Chirurgien-major, figneront & dateront journellement leurs visites sur les cahiers que tiendront les Élèves-chirurgiens & Apothicaires.

12.

Aussi-tôt que les visites seront finies, les Élèves qui les auront suivies, se rassembleront en présence des Médecin & Chirurgien-major, pour collationner le cahier écrit par l'un, sur celui écrit par l'autre. L'Élève-chirurgien sera un relevé des ordonnances concernant le régime, conformément à l'article 5 du titre VIII; après l'avoir signé, il le remettra au Directeur, pour qu'il veille à leur exacte observation; l'Apothicaire ira de son côté porter son cahier à la Pharmacie, où les remèdes ordonnés seront préparés pour être ensuite distribués dans les salles.

13.

LORSQUE les cahiers de visite seront remplis, ils seront remis tant par le Chirurgien que par l'Apothicaire, au Directeur, qui les conservera pour les représenter au besoin.

14.

ATTENDU qu'il n'appartient qu'au Médecin & au Chirurgien-major, de régler les médicamens & le régime des malades ou blessés, chacun en ce qui les concerne: Défend Sa Majesté à toutes personnes, même aux Officiers de ses Troupes, de s'opposer à l'exécution des ordonnances desdits Médecin & Chirurgien-major, ni de prescrire

rien de leur propre mouvement sur ce service.

TITRE VI.

Des Opérations & Pansemens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major fera toutes les opérations de conséquence, sans les consier à ses Élèves, & s'il leur arrivoit d'en faire quelques-unes de cette espèce, ou de changer aucun remède ou régime, de leur autorité ou sans ordre, ils seront sur le champ privés de leur emploi.

2.

Les Chirurgiens-majors pourront néanmoins, de l'agrément du Commissaire des guerres, permettre aux Aides-majors-chirurgiens, ou Sousaides-majors, de faire, mais toujours sous leurs yeux, les opérations dont ils les jugeront capables.

3.

LE Médecin sera averti par le Chirurgien-major, pour assister à toutes les grandes opérations de Chirurgie, de même que de sa part le Médecin avertira ledit Chirurgien-major, dans les cas qui le requerront, & ils se concerteront ensemble, sur tout ce qui sera relatif au soulagement & à la guérison des malades & blessés.

4.

LE Chirurgien-major pansera ou fera panser les blessés, autant de fois qu'il sera nécessaire; il tiendra la main à ce que les pansemens ne soient commencés, que lorsque tous ses appareils seront prêts, afin de ne point exposer les plaies & ulcères à l'impression de l'air; il aura soin de faire brûler du genièvre ou autres parsums, devant & pendant le pansement.

5.

LES Élèves-chirurgiens qui suivront les pansemens & visites des Chirurgiens-majors, auront soin de tenir leurs appareils prêts & suffisamment garnis de bandes, compresses & onguens usuels, le tout dans la plus grande propreté; & l'Aide-major, le Sous-aide-major ou le premier Élève, sera spécialement chargé de veiller à ce que les appareils soient

toujours disposés, dès la veille, pour servir au moment du besoin, ce dont ils répondront personnellement.

6.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Directeurs de ses Hôpitaux, de fournir pour le pansement de quelque blessure que ce puisse être, ou pour les compositions de médicamens, aucunes eaux-de-vie de grain, à peine de quinze cents livres d'amende, & de punition exemplaire en cas de récidive: défend pareillement aux Chirurgiens & Apothicaires de s'en servir, à peine de destitution de seur emploi; seur enjoint, au cas qu'on leur en présente, d'en avertir sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il en dresse son procèsverbal; & audit Commissaire des guerres, d'envoyer ledit procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y statuer ainsi qu'au cas appartiendra.

TITRE VII.

Des Amphithéâtres & Cours de Médecine & de Chirurgie dans les principaux Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES Amphithéâtres de Lille, Metz & Strasbourg n'ayant été supprimés, que parce qu'il avoit été représenté qu'ils étoient insuffisans pour l'objet de leur destination, Sa Majesté a reconnu que, soit en leur donnant plus d'étendue, soit en augmentant leur nombre, de même que celui des Sujets qui y seroient admis à l'avenir, Elle trouveroit dans cette institution tous les avantages qu'Elle en attendoit. En conséquence, Elle a jugé à propos de rétablir les Amphithéâtres de Lille, Metz & Strasbourg, & d'en établir deux nouveaux, l'un à Brest & l'autre à Toulon; voulant qu'ils soient dirigés conformément au Règlement de ce jour, où Elle a prescrit tout ce qui les concerne.

IL sera fait chaque année, dans lesdits Amphithéâtres, des Cours de Médecine, Chirurgie, Anatomie, Pharmacie, Chimie & Botanique; & l'objet de ces établissemens étant de former des Sujets instruits pour le service des Hôpitaux militaires & des Armées, veut Sa Majesté que toutes les places vacantes de Médecins titulaires, de Chirurgiensmajors des Hôpitaux & des Régimens, d'Aides-majors, Sous-aides-majors & Elèves-chirurgiens & Apothicaires appointés dans les Hôpitaux militaires du royaume, ne soient remplies à l'avenir que suivant les formes établies par le fusdit Règlement.

3.

INDÉPENDAMMENT des Cours établis dans les Amphithéâtres, il en fera fait dans les différens Hôpitaux par les Médecin & Chirurgien-major, afin d'entretenir les Élèves qui sont sous leurs ordres dans l'exercice de leur art. En conséquence, le Médecin fera tous les ans un Cours de Médecine; le Chirurgien-major, pendant l'hiver, un Cours d'Anatomie & d'Opérations; &

pendant l'été, un Cours d'Ostéologie & de Bandages, auxquels tous les Élèves seront tenus d'assisser.

4.

Pourront les Médecin & Chirurgien-major, admettre à ces Cours, des Élèves de la ville, avec l'agrément du Commissaire des guerres, qui en limitera le nombre.

TITRE VIII.

Des Alimens & de leur distribution.

ARTICLE PREMIER.

LA portion d'alimens, pour chaque malade ou blessé, sera, comme elle a toujours été, par jour, d'une sivre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf & l'autre tiers de veau ou de mouton; saquelle sivre, cuite & sans os, reviendra à dix onces; de vingt-quatre onces de pain, entre le bis & le blanc, aussi poids de marc, de pur froment, & d'une chopine de Paris, vin blanc ou rouge, avec le sel & le vinaigre nécessaires.

des œufs dans les bouillons, des œufs frais, de la tisane commune pour les boissons ordinaires, de la panade, du lait, de la bouillie, du riz & des pruneaux, mais dans le cas seulement où ces alimens auront été ordonnés comme régime par les Médecin & Chirurgienmajor, attendu que les dites denrées ne font point partie de la portion ordinaire.

3.

A l'égard des Officiers, il leur sera fourni le double en valeur; mais pour éviter toutes difficultés sur ce point, les Médecin & Chirurgien-major, d'après le régime qu'ils croiront devoir prescrire à chacun desdits Officiers, règleront, avec l'approbation du Commissaire des guerres, ce qui devra être mis de viande à la marmite pour eux, les légers alimens & la quotité de pain qui seur seront fournis; de manière que le Directeur de l'Hôpital puisse connoître précisément, d'après les seuilles de visite, ce qu'il devra donner en alimens ou légers alimens, aux Officiers malades.

LORSQUE les Médecin & Chirurgien-major jugeront l'usage du bouillon gras nuisible à quelques malades, & trouveront à propos d'y substituer un autre régime, ils remettront au Contrôleur, la veille du jour où ce régime devra commencer, l'état des malades auxquels ils l'auront prescrit, afin qu'il en prévienne sur le champ le Directeur, qui, dans ce cas, sera dispensé de fournir la viande pour lesdits malades, à charge par lui d'y suppléer par la fourniture de ce qui aura été prescrit par les Médecins & Chirurgiens. Les Contrôleurs en feront l'observation sur les états de mouvement, qu'ils remettront chaque jour au Commissaire des guerres.

5.

LES alimens, pour la journée entière du malade, seront fixés, dans la visite du matin, par les Médecin & Chirurgien-major, sur les seuilles de ladite visite, lesquelles seront partagées par des colonnes où seront inscrits d'un côté les alimens du matin, & de l'autre les alimens du soir, conformément au

6.

LA viande sera belle, bien saignée & de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures & pieds; elle sera examinée par le Contrôleur lors de la sivraison, & au cas qu'il la trouve désectueuse, il en avertira, sur le champ, le Commissaire des guerres, ou au désaut du Commissaire des guerres, le Major de la Place, ou autre personne publique.

En cas de défectuosité, il en sera dressé procès-verbal, & la viande jetée à la rivière, ou enterrée en présence de témoins, sera remplacée par d'autre de la plus belle qualité, prise dans les boucheries de la Ville, aux frais du Directeur, qui aura son recours sur ledit Boucher; lequel sera condamné, pour avoir fourni de la mauvaise viande, à la perte du prix d'icelle, & à une amende de vingt-quatre livres pour la première sois, applicable aux pauvres du lieu; & en cas de récidive, de cinquante livres, & à la résiliation de son marché.

LES pesées de la viande du matin & du soir, seront faites en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, & seront proportionnées au nombre des malades, blessés, infirmiers, & des Chirurgiens & Employés, qui ne recevront pas leur nourriture en argent, à raison d'une demi-livre pour chacun, par chaque pesée; observant de les augmenter ou diminuer, eu égard au nombre de ceux qui seront entrés ou sortis. La pesée étant faite exactement, la viande sera mise dans un lieu, dont la clef sera donnée au Sergent de garde; & à l'heure accoutumée, le Sergent se trouvera présent, pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été déposée; elle en sera tirée & mise dans la marmite devant lui. Il y aura toujours une Sentinelle postée à la cuisine, à qui il sera ordonné de ne laisser tirer de la marmite aucun morceau jusqu'à la cuisson parfaite.

8.

S'IL arrivoit qu'à l'heure de la pesée, le Boucher n'eût pas pris ses précautions pour fournir la quantité de viande nécessaire, il en sera acheté de la plus belle aux frais de qui il appartiendra; & le Boucher sera condamné par le Commissaire des guerres en dix-huit sivres d'amende applicable comme dessus.

9.

Le pain sera de pur froment, de bonne qualité; celui qui se trouvera fort peu cuit, ou brûlé, sera rejeté; & au cas qu'il soit mêlé de seigle ou autres grains, le Contrôleur, ou le Commis aux salles en avertira le Commissaux salles en avertira le Commissaux falles en avertira le Commissaux frais du Boulanger ou du Directeur; & suivant l'exigence du cas, ils seront condamnés en cent livres d'amende, sauf plus grande peine s'il y échet.

IO.

LE vin rouge & blanc pourra être du pays, choisi de bonne qualité & vieux, autant qu'il sera possible; & si, à la rigueur, l'on n'en pouvoit fournir que de la dernière récolte, la distribution n'en commencera au plus tôt qu'au 1.° Avril suivant. Les malades attaqués de cours de ventre & dyssenterie, ne seront sournis que de vin rouge; & le

vin blanc sera donné aux autres malades, à l'exception néanmoins des cas où l'usage du vin blanc auroit été interdit par l'ordonnance du Médecin ou du Chirurgien-major.

II.

DANS les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé par l'usage de la bière, à la charge néanmoins qu'il sera donné du vin aux malades ou blessés comme remède ou potion cordiale, lorsqu'il sera ainsi ordonné par les Médecin ou Chirurgienmajor.

12.

Les caves, celliers & magafins de la direction seront visités, au moins une fois par mois, par le Commissaire des guerres, assisté du Contrôleur, du Médecin & du Chirurgien-major; & au cas qu'il s'y trouve du vin désectueux ou gâté, le Commissaire des guerres le fera répandre en leur présence, & en ordonnera le remplacement; il en sera msé de même à l'égard de la bière.

13.

L'HEURE de la distribution des

alimens sera fixée, dans chaque Hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du soir pour le souper; laissant néanmoins Sa Majesté, au Commissaire des guerres, la liberté de changer quelque chose à cette fixation, de concert avec le Médecin & le Chirurgien, suivant l'exigence des cas.

14.

LA viande étant cuite vers l'heure fixée pour la distribution, elle sera coupée par portion en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles & du Sergent de garde qui sera appelé à cet esset. Il en sera usé de même pour les portions de pain & de vin. Le Contrôleur ou le Commis aux salles goûtera le bouillon pour connoître s'il est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin; & s'il y trouve quelque chose de désectueux, il en avertira, sur le champ, le Commissaire des guerres, asin qu'il donne ses ordres pour y remédier.

15.

LES Médecin & Chirurgien-major affisteront pareillement, soit dans la cuisine, soit dans les salles, à la distribution des portions, pour les goûter, & avertir le Commissaire des guerres s'ils y trouvent quelque désectuosité. Enfin, le Commissaire goûtera aussi tous les jours, lesdites portions, ou au moins aussi souvent que ses sonctions pourront le lui permettre.

16.

LES portions seront portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans seur quartier.

17.

IL y aura toujours un Chirurgien présent à la distribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné; en observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la sièvre sera survenue depuis la visite du Médecin ou du Chirurgien-major.

18.

La distribution ne sera faite aux Infirmiers & autres, compris dans la pesée, qu'après que la distribution des malades sera entièrement terminée; & la viande qui restera, pour lors, des portions des malades, sera partagée entre les Infirmiers & Servans.

19.

IL sera néanmoins réservé à chaque distribution, dans les grands Hôpitaux, quelques portions de celles restantes en viande, pour être données aux entrans s'il en est besoin, durant l'intervalle des deux distributions; mais à la distribution suivante, les portions de réserve qui n'auront point été consommées seront réunies à celles des Insirmiers; & la même réserve continuera de se faire sur les portions qui pourront rester après la dernière distribution.

20.

LES malades à la diète devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, suivant les ordonnances du Médecin ou Chirurgien-major, le Contrôleur & les Commis aux salles veilleront à ce qu'ils leur soient exactement fournis; & ils feront fournir avec la même exactitude, les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tisane, à ceux auxquels ils auront été prescrits pour régime. La distribution de ces alimens sera faite

Ians chaque salle par les Élèves-chiurgiens.

21.

LE Commissaire des guerres assisté Ju Contrôleur, fera, au moins une fois par mois, & aux jours auxquels les Directeurs ou leurs Préposés s'y atten-Iront le moins, la visite des balances, poids & mesures servant à la distribution les alimens; & au cas que lesdites baances, poids & mesures ne se trouvent pas conformes aux Ordonnances, le Commissaire des guerres les fera briser en sa présence, & en fera établir d'aures aux frais du Directeur; dont & de quoi le Commissaire dressera sur le champ on procès-verbal, qu'il fera signer par e Contrôleur présent, par des témoins u nombre de deux, & par le Directeur ou ses Préposés, s'ils veulent signer, inon sera fait mention de leur refus.

22.

LE Commissaire des guerres sera leux expéditions du procès - verbal cilessus, qu'il adressera sur le champ, une au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & l'autre à l'Inendant de la Province.

23.

VEUT & ordonne Sa Majesté que fur le vu dudit procès-verbal, le Direc teur ou les Commis coupables soien condamnés folidairement, par l'Intendan du département, en une amende d quinze cents livres applicable, moiti au dénonciateur, s'il y en a; & l'autr moitié, ou la totalité, s'il n'y a point d dénonciateur, à l'Hôpital du lieu oi autre plus prochain, s'il n'y en a poin dans le lieu; & qu'en cas de récidive les coupables soient mis en prison, pou être leur procès fait extraordinairement & être condamnés par ledit Intendan aux galères pour neuf ans; & sera, h dénonciateur, payé de la moitié d l'amende en déduction de ce qui ser dû à l'Administrateur ou Entrepreneur civilement responsable du fait de se préposés, sur le certificat du Commissaire des guerres, portant que la fausseté de poids & mesures a été reconnue sur l dénonciation.

24.

DÉFEND Sa Majesté dans ses Hôpi taux, l'usage des romaines pour peser l viande & autres alimens des malades of esses : Veut & entend que toutes les sées, de quelque espèce que ce soit, puissent être faites qu'avec des bances à plateaux, bien éprouvées en ésence du Commissaire des guerres, ec des poids de marc bien & dûement alonnés.

25.

Au cas de transport de malades & essés dans un autre Hôpital, conforément à l'article 5 du titre II; la urnée desdits malades ou blessés étant vée à l'Hôpital où ils sont envoyés, Directeur qui en sera averti, si le remin est de plus de deux lieues, fera ablir vers le milieu de la route, des armites, du pain, du vin ou de la ère, pour y fournir des bouillons ou tres alimens, aux malades ou blessés; y fera trouver des Chirurgiens & Infiriers, auxquels les malades seront remis ant ou après la halte, par les Chirurens & Infirmiers qui les auront conduits sque-là.

TITRE IX.

Des Médicamens.

ARTICLE PREMIER.

Les Pharmacies des Hôpitaux militaires ne seront approvisionnées que des articles jugés nécessaires par les nouvelles formules qui viennent d'y être prescrites, & de la manière ci-après indiquée,

2.

Les compositions galéniques & chimiques exigeant toute l'habileté d'un Artiste expérimenté, veut Sa Majesté que ces préparations se fassent par les Apothicaires-majors des cinq Hôpitaux militaires où les amphithéâtres sont établis, en présence des Médecin, Chirurgien-major, Chirurgien & Apothicaire-aidemajor, Sous-aide-major & Élèves, & que ces mêmes préparations soient distribuées ensuite.

SAVOIR:

1.º Celles qui seront faites par l'Apothicaire-major de Lille, dans les provinces de Flandre, de Haynaut & de Picardie. 47

- 2.º Celles faites par l'Apothicaire-major Metz, dans les provinces des Troisêchés, de Lorraine & de Champagne.
- 3.° Celles faites par l'Apothicaire major Strasbourg, dans les provinces d'Alsace de Franche-comté.
- 4.º Celles faites par l'Apothicaire major Brest, dans les provinces de Bretagne, ormandie, Poitou, Aunis, Saintonge & uyenne.
- 5.° Celles qui seront faites par l'Apothiire-major de Toulon, dans les provinces Provence, Dauphiné, Roussillon, Laniedoc & dans l'île de Corse.

Défend Sa Majesté aux Apothicairesajors des Hôpitaux militaires, d'y receoir & employer d'autres compositions aléniques & chimiques que celles qui leur ront ainsi fournies, & aux Directeurs e les y introduire; ce à quoi le Contrôur tiendra exactement la main.

Permet Sa Majesté aux Administraurs & Directeurs des Hôpitaux de narité, dans lesquels les Soldats de ses roupes seront reçus, de se fournir dans soldites Pharmarcies, des compositions aléniques & chimiques dont ils auroient esoin, en les payant au même prix sixé ar le tarif dressé par les dits Apothicairesmajors, & approuvé par les Intendans des Provinces.

3.

A l'égard des autres médicamens qui seront fournis dans les Hôpitaux militaires, entend Sa Majesté que ces médicamens ne puissent être reçus que d'après la reconnoissance qui en sera faite par les Apothicaire-major ou Aidemajor des Hôpitaux, en présence des Médecin & Chirurgien en chef, dont le témoignage les sera rejeter ou admettre par le Commissaire des guerres.

4.

L'APOTHICAIRE en chef de chaque Hôpital sera tenu, envers les Administrateurs ou Entrepreneurs, de compter tous les deux mois, tant en recette qu'en dépense, de tout ce qui concerne la Pharmacie; en conséquence, il devra tenir un registre qui restera en dépôt dans la Pharmacie, dans lequel seront inscrits tous les médicamens entrans, dont la consommation sera établie, d'après les cahiers de visite, & certifiée par les Médecin & Chirurgien-major & le Directeur.

I L sera choisi, dans l'intérieur de l'Hôpital, un lieu convenable pour y établir l'Apothicairerie, dans lequel seront déposées toutes les drogues nécessaires & prescrites par les formules ci-dessus, soit pour les qualités; ce qui aura lieu même dans le cas où le marché des médicamens seroit séparé de celui des alimens.

6.

D'APRÈS le formulaire général qui sera envoyé dans chaque Hôpital, le Médecin & le Chirurgien-major, chacun en ce qui les concerne, prescriront une formule de remèdes usuels, à laquelle 'Apothicaire sera tenu de se conformer.

7.

LE Médecin & le Chirurgien-major visiteront ensemble & de concert l'Apohicairerie, au moins une sois par mois; ls feront mettre à part les remèdes corrompus ou gâtés, pour être vérissés par le Commissaire des guerres, par lui fressé procès - verbal, & donné tels procès qu'au cas appartiendra. Et s'il nanque de remèdes nécessaires, ils en

dresseront un état, dont copie sera remise au Directeur, pour qu'il ait soin d'en faire promptement le remplacement, & une autre copie au Commissaire des guerres, afin qu'il tienne la main audit remplacement.

8.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & désenses à l'Apothicaire de faire aucune composition pour le service de l'Hôpital, ailleurs que dans le laboratoire de l'Apothicairerie; & les Médecin & Chirurgien - major s'y trouveront lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

9.

A u cas que l'Apothicaire manque de quelques - unes des drogues ordonnées par les Médecin & Chirurgien - major, il sera tenu de les en avertir sur le champ pour y suppléer : lui fait Sa Majesté très - exp. esses inhibitions & défenses d'en substituer de son chef, à peine de destitution de son emploi.

10.

VEUT & ordonne Sa Majesté qu'au cas où l'Apothicaire soit surpris employant, ou convaincu d'avoir employe

de fausses drogues au lieu de celles ordonnées, il en soit dressé procès-verbal par le Commissaire des guerres, en présence du Contrôleur, du Médecin & du Chirurgien-major, qui signeront, conjointement avec le Commissaire, ledit procès-verbal, ainsi que ledit Apothicaire s'il veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

II.

Sur le vu dudit procès - verbal, qui sera adressé sur le champ au Secréaire d'État ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province, e procès sera fait extraordinairement par 'Intendant audit Apothicaire; lequel, udit cas de conviction, sera condamné une amende arbitraire, applicable noitié au dénonciateur, l'autre moitié à 'Hôpital du lieu, ou au plus prochain, nême en une peine corporelle s'il y chet.

12.

DÉFEND Sa Majesté à tous Aponicaires des Hôpitaux militaires, de ournir, vendre, transporter ni employer aucun autre usage qu'à celui des malades e l'Hôpital auquel ils sont attachés, les médicamens, drogues ou remèdes de leur Pharmacie, sous peine d'être renvoyés & punis.

13.

L'APOTHICAIRE administrera lui-même, en présence du Chirurgien de garde ou de quartier, les remèdes qui auront été ordonnés aux malades & blessés, & les verra prendre, sans les laisser auxdits malades & blessés, pour éviter toute erreur dans la distribution, & être en état d'en rendre compte au Médecin ou Chirurgien-major lors de leurs visites, conformément aux articles 3 & 4 du Titre V, ou d'expliquer les raisons pour lesquelles le Chirurgien de garde & lui de concert, auroient jugé à propos de les suspendre.

14.

L'APOTHICAIRE fera une provision fuffisante de Plantes usuelles dans le temps convenable, & les conservers avec le soin & la méthode que chacun d'elles peut exiger.

15.

On établira dans chaque Hôpital autant qu'il sera possible, un jardin d

53

Plantes usuelles dans le lieu qui sera désigné par l'Intendant. Le Médecin, le Chirurgien - major & l'Apothicaire auront la direction de ce jardin, chacun en ce qui les concerne.

16.

Les linges à pansement & la charpie étant de nature à être considérés comme une partie accessoire des médicamens, les Officiers de santé, notamment le Chirurgien - major, seront tenus de visiter les approvisionnemens qui en seront faits, avant leur entrée dans le magasin; & au cas qu'ils en trouvent de mauvaise qualité, ils en donneront avis au Commissaire des guerres, qui les fera rejeter & remplacer.

17.

DANS le cas où les Directeurs se rouveroient manquer de linges à panément & de charpie, par leur faute, ls seront condamnés en une amende de quinze cents livres, qui sera prononcée par l'Intendant du département, ur le vu du procès-verbal qui en sera l'ressé par le Commissaire des guerres, à envoyé audit Intendant & au Secréaire d'État ayant le département de la Guerre. Veut Sa Majesté, audit cas, que le Commissaire des guerres fasse acheter dans la ville, ou lieux circonvoisins, ce qui sera nécessaire au service, & à quelque prix que ce soit, aux dépens de qui il appartiendra.

18.

Tout ce qui sera jugé nécessaire aux Chirurgiens-élèves pour le service de leurs salles, en vin, eau-de-vie, onguens, emplâtres, linges à pansement & charpie, ne pourra leur être donné que sur un bon des Officiers de santé. Pourront néanmoins les Chirurgiens de garde, en l'absence des Officiers de santé, donner des bons, si le service l'exige; mais ces bons devront être représentés auxdits Officiers de sante à leur première visite, pour être par eux visés chacun en ce qui les concerne; & au cas de fraude reconnue, les Chirurgiens-élèves seront condamnés à la restitution du quadruple envers le Directeur, même à plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

TITRE X.

Des Lits & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

LA fourniture des lits & effets accessoires sera faite par le même Administrateur ou Entrepreneur, qui sera chargé de celle des alimens & médicamens,

2.

LE nombre des lits sera fixé, dans chaque Hôpital, proportionnément à l'étendue des emplacemens & à la force des garnisons ordinaires; de manière que les Soldats malades soient couchés seuls, conformément à l'article 6 du Titre IV de la présente Ordonnance.

3.

DANS cette fixation seront compris les lits & fournitures des Chirurgiens & Apothicaires-élèves, employés & servans dans les Hôpitaux, & qui y auront seur logement.

4.

DÉFEND expressément Sa Majesté, Ciiij de transporter lesdits lits hors de l'Hôpital, pour servir à ceux des Employés qui logeront en ville ou ailleurs, & ce sous peine de punition.

5.

CHAQUE lit sera composé d'une couchette de bois de chêne, autant qu'il sera possible; & dans les lieux où le chêne sera rare, de bois de noyer, d'orme, de sapin, ou autre espèce, tel qu'il sera en usage dans le pays : ladite couchette élevée de terre de douze à quinze pouces, de quatre pieds de largeur & de cinq pieds neuf à dix pouces de longueur, le tout de dedans en dedans: la paillasse & le matelas seront des mêmes largeur & longueur; la paillasse sera remplie de quarante à quarante - cinq livres de paille, le matelas rempli moitié crin, moitié laine, ou de deux tiers de l'une ou l'autre espèce; le tout bien apprêté & couvert de toile lessivée, de même que le chevet, qui doit avoir trois pieds de tour; lesdits matelas & chevet devant peser ensemble trentecinq livres, la toile non comprise; d'une couverture de laine, blanche ou verte. de huit pieds dix pouces à neuf pieds

de longueur, sur sept pieds trois à six pouces de largeur; & de trois paires de draps de toile demi-blanche; chaque drap de neuf pieds ou neuf pieds un ou deux pouces de long, sur six pieds six pouces à six pieds neuf pouces de large; le tout à la mesure de Roi, & suivant qu'il sera plus amplement détaillé dans les traités & conventions qui seront faits avec les Administrateurs & Entrepreneurs des Hôpitaux, tant pour la fourniture des lits que pour celle des effets accessoires.

6.

Les malades seront couverts, pendant l'hiver, de deux couvertures de laine, au moyen de l'augmentation ordonnée pour ce genre de fournitures; il sera de plus entretenu dans chaque Hôpital une certaine quantité de matelas de crin, de même dimension & de moitié du poids des autres, pour ceux des malades dont l'état exigera ce supplément.

7.

Les couvertures & les bois-de-lits eront lavés tous les six mois, & les natelas rebattus aussi souvent qu'il sera nécessaire: la paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois pour les lits servant aux convalescens; & pour ceux qui servent aux malades, autant de fois que le Médecin ou le Chirurgienmajor le jugera à propos.

8.

Lors de la livraison des sournitures ou demi-sournitures, lorsqu'elles seront renouvelées ou réparées, le Commissaire des guerres ou le Contrôleur en son absence, sera auner les draps & peser les matelas & traversins, pour connoître s'ils sont de la même mesure & du poids ordonnés; & en cas qu'il les trouve désectueux, ou que le nombre ne soit pas complet, il en dressera procèsverbal, qu'il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province, pour y être pourvu.

9.

SI dans quelques Hôpitaux les lits étoient fournis, soit par le Roi, soit par les Villes, ou par d'autres Entrepreneurs que ceux des alimens, le blanchissage des draps sera toujours à la charge de l'entreprise des alimens de

l'Hôpital: ils seront en conséquence remis au Directeur, sur son récépissé, pour être par lui représentés en même nombre dans l'état où ils se trouveront. Pourra ledit Directeur remettre, de trois en trois mois, en présence & du confentement du Commissaire des guerres, ou en son absence, du Contrôleur, les draps hors d'état de servir, desquels il demeurera déchargé, & il sera pourvu au remplacement d'iceux.

10.

ENJOINT très - expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres, aux Contrôleurs, & généralement à tous les Officiers de ses Hôpitaux, de ne point soussir qu'aucun malade ou blessé, soit mis dans le lit d'un mort, avant que les draps & la paille en aient été changés.

II.

Les Contrôleurs, les Commis aux salles & tous autres préposés au service des Hôpitaux, empêcheront les malades & blessés de coucher sur leurs lits avec leurs souliers, & veilleront à ce que les sournitures soient conservées & entretenues proprement.

L'USAGE des demi-fournitures, n'aura lieu dans les Hôpitaux, que pour ceux qui seront établis en temps de guerre; dans chacun desquels, cependant, il sera remis un nombre de fournitures complettes pour les blessés de grandes blessures, & pour les malades attaqués de maladies contagieuses.

Chacune desdites demi - fournitures sera composée d'une paillasse, d'un traversin garni, de deux paires de draps & d'une couverture; le tout des qualités & dimensions prescrites par l'article 5

du présent Titre.

TITRE XI.

Des Linges, Bonnets & Robes

de chambre.

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures accessoires au lit, comme chemises, bonnets, coisses de bonnet, capotes ou robes de chambre de drap, seront réglées en proportion du

61

nombre des lits fixé pour chaque Hôpital, à raison

Et les qualités de ces fournitures seront déterminées par les traités.

2.

LE Commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement de l'Hôpital, en ce genre, qu'il proposera d'augmenter, s'il en est besoin, par proportion des malades ou blessés qui y seront reçus, ce qui ne pourra s'exécuter que sur les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, d'après le compte qui lui en sera rendu par l'Intendant, excepté néanmoins les cas de service urgens auxquels l'Intendant fera pourvoir sans délai, en même temps qu'il en informera le Secrétaire d'État de la Guerre.

3.

LE Commissaire des guerres sera de temps en temps la visite des chemises, bonnets, coisses de bonnets & capotes, pour faire remplacer ce qui sera hors de service.

4.

Le blanchissage de tous les singes, chemises, coisses & bonnets, sera toujours à la charge de l'entreprise des alimens de l'Hôpital; les Directeurs seront tenus en conséquence de mettre à part & de faire lessiver séparément tout ce qui aura servi à l'usage des malades attaqués de gale ou de maux vénériens; il fera de même lessiver par un blanchissage séparé, tous les linges à pansement ou destinés à faire de la charpie.

5.

de gale, devant être traités dans des falles séparées, qui ne leur laissent aucune communication avec les autres malades: Veut Sa Majesté que les lits & fournitures de tout genre qui serviront aux dits galeux, ne soient jamais confondus avec celles destinées à d'autres usages; ce à quoi les Contrôleur ou Commis aux salles, tiendront exactement la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'encourir la condam-

nation d'une amende prononcée par l'Intendant de la Province, sur le rapport du Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital.

TITRE XII.

Des maux Vénériens.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats attaqués de maladie vénérienne, de quelque nature qu'elle soit, seront reçus dans les Hôpitaux militaires destinés à ce traitement, sur un billet d'entrée expédié suivant la forme prescrite par l'article 1.° du Titre I.°, & au dos duquel sera détaillée la situation des Soldats qui y seront envoyés.

2.

Aussitôt qu'un malade de ce genre se présentera dans un Hôpital, le Chirurgien-major sera tenu de le visiter, conjointement avec le Médecin, s'il y en a un, pour déterminer la nature du traitement qui seur paroîtra convenir à son état; ce qui sera constaté par une consultation signée de l'un & de l'autre; après quoi, le Chirurgien-major restera chargé du traitement auquel le Médecin ne sera appelé que dans les occasions périlleuses.

3.

Lors Que le traitement sera fini, les Officiers de santé seront tenus de visiter de nouveau le malade avant sa sortie de l'Hôpital, pour s'assurer de la guérison, de laquelle ils feront mention au pied de la consultation qu'ils auront faite lors de l'entrée dudit malade.

4.

SA MAJESTÉ ne voulant pas que le féjour à l'Hôpital, des Soldats attaqués de maladie vénérienne, soit désormais à charge à leurs camarades, Elle entend que tout Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon & Chasseur à cheval, qui sera entré à l'Hôpital, pour une maladie vénérienne, soit obligé d'acquitter à sa sortie, & sorsqu'il aura recouvré ses forces, toutes les corvées qui auront été faites pour lui pendant son traitement, successivement & de manière qu'il n'en soit pas excédé; Sa Majesté s'en rapportant à ce sujet aux Commandans des Corps: Elle ordonne aux Médecins &

65

Chirurgiens-majors de ses Hôpitaux, d'inscrire au dos des billets de sortie, la nature des maladies dont les convalescens sortant auront été traités, & aux chess des Corps d'enjoindre aux Quartiers-maîtres de tenir un registre de tous les hommes de leur régiment qui auront subi le traitement d'une maladie vénérienne, & d'en conserver les billets de sortie comme pièces probantes à l'appui du registre qui sera représenté aux Inspecteurs lors de seurs revues.

5.

SA MAJESTÉ jugeant qu'il est de sa justice & même de sa bonté de prévenir, par la crainte d'une punition, les maux que pourroit produire dans les Troupes l'excès du libertinage, Elle veut que tout Soldat qui aura été traité trois sois d'une maladie vénérienne quelconque, soit condamné à servir deux ans au-delà du terme de son engagement; mais pour prévenir toute application injuste de cette peine, Sa Majesté entend que le jugement contre ledit Soldat ne puisse être porté que par les Inspecteurs lors de leurs revues, sur le rapport qui seur sera fait par les

Commandans des régimens, les Officiers & bas Officiers des compagnies dont feront les Soldats convaincus d'avoir éprouvé une troissème rechute, pour, sur les témoignages qui seront rendus de leur conduite, les condamner ou les absoudre en connoissance de cause, ou même restreindre la punition à un an de service seulement, suivant l'exigence des cas; attribuant Sa Majesté aux dits Inspecteurs tout pouvoir à cet égard.

TITRE XIII.

Des Eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Cavaliers, Chevauxlégers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval à qui l'usage des Eaux minérales deviendroit nécessaire, pourront être envoyés dans les Hôpitaux de Saint-Amand, de Bourbonne, de Digne & de Barèges, lesquels seuls ont été maintenus à cet effet.

2.

LESDITS Soldats, Cavaliers, Che-

67

vaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs ne pourront être reçus dans les dits Hôpitaux hors le temps des saisons ordinaires, ni rester au-delà de la sin de chaque saison, si ce n'est pour des cas particuliers ou imprévus, dont le Médecin, ou à son désaut, le Chirurgien chargé de la dispensation des eaux, rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

3.

Pour que les malades qui se trouvent dans les garnisons, ou dans les Hôpitaux éloignés des établissemens des Eaux minérales ci-dessus mentionnés, puissent s'y rendre au temps prescrit, les Officiers de santé des Hopitaux & les Chirurgiens-majors des régimens s'aisembleront, dès les premiers jours d'Avril, pour examiner les Soldats qui leur paroîtront devoir être envoyés aux Eaux minérales, & rédiger les certificats dont lesdits Soldats doivent être porteurs: cet examen sera fait en présence des Commissaires des guerres qui devront adresser à l'instant, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, une note indicative desdits hommes, & lui

demander les routes nécessaires pour les faire partir.

4.

A l'égard des Soldats malades qui se trouveront dans des garnisons ou dans des Hôpitaux à portée de ceux des Eaux minérales, lesdits Médecins & Chirurgiens-majors s'assembleront vers la fin du mois de Mai pour procéder, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, à l'examen desdits Soldats qu'ils jugeroient devoir être envoyés aux Eaux; après quoi seront demandées aussi-tôt les routes nécessaires pour les faire partir, aux Intendans des Provinces, qui les expédieront pour ceux qui ne seront éloignés desdits Hôpitaux des Eaux minérales, que de cinq jours de marche.

5.

AUCUN Soldat ne pourra être reçu dans lesdits Hôpitaux, qu'autant qu'il sera muni d'une route éxpédiée, soit en vertu des ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, soit par l'Intendant de la Province.

6.

A l'arrivée des Soldats aux Eaux, le Commissaire des guerres leur expédiera 69

un billet d'entrée à l'Hôpital, ou un billet de logement; les Officiers de fanté des Eaux minérales se feront ensuite représenter le certificat dont chaque Soldat devra être porteur, pour examiner si l'usage des Eaux peut lui convenir: s'ils jugent que les Eaux minérales ne conviennent point à certains malades, ils écriront au dos desdits certificats, les motifs de leur opinion, & les remettront au Commissaire des guerres, qui devra renvoyer dans les vingt-quatre heures, à leurs régimens lesdits malades, en leur expédiant des billets de sortie dans la forme ordinaire, & un ordre de route pour s'y rendre.

7.

LES certificats des malades admis à l'usage des Eaux, resteront entre les mains des Officiers de santé, pour y motiver l'esset qu'auront opéré les Eaux; & ces certificats seront rendus aux malades pour être par eux rapportés au régiment avec le billet de sortie de l'Hôpital.

8.

LES Soldats, Cavaliers, Chevauxlégers, Hussards, Dragons ou Chasseurs

à cheval, admis à prendre les Eaux, remettront leur épée ou autres armes, s'ils en ont, au Directeur de l'Hôpital; & s'il n'y a point d'Hôpital, chez le Commissaire des guerres; lesdites armes seront étiquetées pour leur être rendues à leur départ : Sa Majesté faisant trèsexpresses défenses auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de porter aucunes armes. de quelque espèce que ce soit, pendant leur séjour aux Eaux, & de les cacher chez les habitans du lieu, à peine auxdits Soldats, Cavaliers, &c. de prison & d'être renvoyés à leur régiment; & aux habitans qui auront caché lesdites armes, de prison, & de vingt livres d'amende applicable au profit des pauvres de la Paroiffe.

VEUT & entend au surplus, Sa Majesté, que tous les Soldats, Cavaliers, &c. reçus, pour prendre les Eaux, dans les Hôpitaux & autres établissemens formés à cet esfet, se conforment aux règlemens de Police observés dans les autres Hôpitaux, aux peines y portées, sauf les cas particuliers auxquels il sera pourvu par les règlemens concernant la

police des Eaux minérales.

10.

CEUX qui, au défaut d'Hôpital, au faute de place dans l'Hôpital, auront té logés chez les habitans, se retireront hez leur hôte à sept heures du soir, peine de vingt - quatre heures de rison pour la première sois, & de plus rande peine en cas de récidive.

II.

DÉFEND Sa Majesté aux dits Soldats, Cavaliers, &c. d'exiger de leurs hôtes utre chose que le lit, & place au seu à la lumière desdits hôtes, chez siquels ils vivront, au moyen de leur olde.

12.

CEUX qui auront obtenu permission e sortir de l'Hôpital, s'il y en a, ou eux qui seront logés chez les habitans, e pourront, pour quelque cause que ce bit, s'éloigner du lieu où se prennent es Eaux, & aller dans les villages oisins, ni manger & boire au cabaret, bus les peines ci - dessus énoncées, aisant Sa Majestétrès-expresses désenses ux habitans de donner, ni vendre du vin, e l'eau-de-vie, ou autres boissons que

ce puisse être, aux Soldats, Cavaliers, &c. nourris à l'Hôpital; & dans les lieux où ils vivront au moyen de leur solde, il est défendu de leur donner plus d'une chopine de vin à la fois & dans le même jour, à peine de cent livres d'amende pour la première contravention, & de plus grande punition en cas de récidive: Enjoint aux Officiers municipaux de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en demeurer responsables.

13. Mantanialet

FAIT pareillement Sa Majesté trèsexpresses inhibitions & défenses aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, de faire aucun trasic de tabac ou autres marchandises, même de celles dont le commerce est permis aux particuliers, à peine d'être arrêtés & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

14.

DÉFEND Sa Majesté aux Officiers de santé des Eaux minérales, de délivrer des certificats aux convalescens sortans, pour qu'il leur soit sourni des voitures à l'effet de rejoindre leur Corps, à moins moins d'une nécessité absolue reconnue par le Commissaire des guerres, & ce, sous peine d'en payer eux-mêmes les frais.

15.

Ordonne Sa Majesté qu'au désaut de Commissaire des guerres, tout ce qui est prescrit par les articles du présent Titre, sera exécuté par le Subdéségué de l'Intendant; au désaut de Subdéségué, par l'Officier de Maréchaussée en résidence; & au désaut d'Officier de Maréchaussée en résidence, par le principal Officier municipal de chaque lieu, auxquels Sa Majesté mande & ordonne de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de ce que dessus.

TITRE XIV.

De la netteté, clarté & température dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Ans les Hôpitaux fixes & sédentaires, Commissaire des guerres donnera D ses ordres, au commencement du printemps, pour faire blanchir les salles, & les portes & lambris avec de la chaux vive, afin d'y entretenir la propreté & détruire les insectes. Il en sera usé de même autant que faire se pourra, lors de l'établissement des Hôpitaux, que le service des Armées exige en temps de guerre.

2 .

LE Contrôleur ou le Commis aux salles sera particulièrement chargé, sous les ordres du Commissaire des guerres, de saire balayer & nettoyer les salles, deux sois par jour, le matin avant les visites & pansemens; le soir immédiatement après le repas, & plus souvent s'il est nécessaire; ils feront pareillement balayer les cours & les escaliers, au moins une sois par jour.

3.

LES mêmes Employés auront soin de faire parfumer les salles, en y faisant brûler du bois de genièvre ou autre bois odoriférant, trois sois par jour pour le moins, sur-tout ayant & pendant les pansemens.

ILS feront tenir proprement les cuifines, la boulangerie, la boucherie & autres endroits de l'Hôpital, & ordonneront aux Cuisiniers de laver les tables où se coupe la viande, deux sois par jour avec de l'eau bouillante.

5.

ILS visiteront souvent les ustensiles de cuivre, tant à la Cuisine qu'à la Pharmacie, pour examiner s'il n'y a point de vert-de-gris, & ils obligeront le Directeur à les faire étamer, lorsqu'il en sera besoin.

6.

ILS veilleront à ce que la tenue des Infirmiers servant les malades, soit le plus propre qu'il sera possible, & ils feront renvoyer ceux qui, après avoir été avertis, ne se conformeroient pas à ce qui leur aura été ordonné à cet égard.

7.

AVANT la fin de l'automne, le Commissaire des guerres fera visiter & mettre en état les poëles & fourneaux servant à échausser les salles des malades, & obligera le Directeur à faire une provision de bois suffisante.

8.

LE feu commencera à être allumé dans lesdites salles, au jour qui sera fixé par le Commissaire des guerres, sur le rapport des Officiers de santé, & cessera pareillement quand il l'ordonnera; les Contrôleur & Commis aux salles tiendront la main à l'exécution de ses ordres.

9.

DANS les beaux jours, les Contrôleur ou Commis aux salles, feront ouvrir les fenêtres, pour donner de l'air aux salles; ce qu'ils ne feront néanmoins que du consentement du Médecin ou du Chirurgien-major.

10.

Les fenêtres des salles, par où les rayons du soleil pourroient porter sur les malades, seront fermées par des rideaux de grosse toile, qui seront au compte du Roi.

II.

LES lampes seront allumées dans l'Hôpital une demi-heure avant la

nuit, par les Infirmiers, & entretenues sans discontinuation, tant qu'elle durera, de l'huile qui sera fournie à cet esset par les Directeurs; le Commissaire des guerres ordonnera le nombre des lumières qu'il jugera nécessaire, & les Contrôleur ou Commis aux salles, tiendront également la main à l'exécution des ordres du Commissaire des guerres à cet égard.

TITRE X V.

De la police dans l'intérieur de l'Hôpital.

ARTICLE PREMIER.

L ne sera souffert aucunes armes aux malades ou blessés dans les salles de l'Hôpital, & si quelqu'un d'eux se rouve en avoir, elles lui seront ôtées; celles qui feront partie de l'armement inisorme du régiment, seront remises u magasin, & les autres seront consispuées pour être vendues au prosit des pauvres du lieu.

2.

FAIT Sa Majesté très - expresses Diij défenses à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux - légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs, malades ou blessés, de porter sur eux de la poudre à tirer dans sesdites salles, à peine d'être sévèrement punis à leur sortie.

LORSQU'IL y aura deux portes d'entrée dans un Hôpital, il n'en sera tenu qu'une ouverte, à laquelle il sera mis une barrière & placé un Portier, qui sera chargé de ne laisser entrer aucunes femmes, & de n'en laisser sortir aucuns malades, convalescens ou infirmiers, sans un billet signé d'un Officier de santé; comme aussi de ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boissons, fruits & autres alimens, que de ceux qui seront introduits au nom du Directeur, pour le service ou par les Officiers de santé dudit Hôpital, pour leur consommation particulière; étant ledit Portier autorisé à fouiller les personnes qui lui paroîtront suspectes; & les choses qui seront reconnues introduites en contravention des règlemens, seront confisquées au profit dudit Portier, auquel la Sentinelle & la Garde prêteront main-forte quand il le requerra.

le fera permis aux malades & convalescens de sortir & se promener hors des Hôpitaux militaires, dans tous les cas où seur état paroîtra l'exiger; mais sous les réserves énoncées dans l'article qui suit.

5.

LORSQUE les Médecins jugeront la promenade nécessaire pour quelques malades ou convalescens, dans ceux des Hôpitaux qui n'ont ni jardin, ni espace suffisamment aéré, le Commissaire des guerres, qui en fera prévenu, en accordera la permission sur un état nominatif qui lui sera présenté & qu'il visera; cet état, ainsi visé, sera porté au Commandant de la Place, qui donnera le nombre de bas Officiers nécessaire pour escorter ces malades ou convalescens pendant la promenade, empêcher qu'ils n'achettent ou reçoivent aucune espèce d'alimens, k pour les ramener à l'Hôpital. A leur etour, ils seront reçus par le Contrôleur, jui en fera l'appel, donnera décharge à es bas Officiers, verra par leur rapport tout s'est passé régulièrement pendant la D iiij

promenade, & en rendra compte sur le champ au Commissaire des guerres.

6.

LES Soldats, qui ayant eu la permission de sortir, apporteront à leurs camarades des boissons & alimens de quelque espèce que ce puisse être, & ceux des malades & blessés qui vendront leurs portions à d'autres, seront punis.

7.

IL ne sera permis aux bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, d'entrer dans les Hôpitaux pour visiter les malades, qu'avec la permission par écrit du Commissaire des guerres ou autres le représentant en son absence.

8.

Les bas Officiers ou Soldats qui porteront dans les Hôpitaux où ils seront entrés, des alimens ou des boissons, seront punis, sur le rapport qu'en sera le Commissaire des guerres aux Chess du régiment auquel ils appartiendront.

9.

Tour Soldat malade, accusé ou

convaincu de crime commis pendant fon séjour à l'Hôpital, sera gardé à vue, & le Commissaire des guerres le fera punir, à sa sortie, ainsi qu'au cas appartiendra.

IO.

LE Commissaire des guerres & le Contrôleur écouteront les plaintes qui leur seront portées par les malades ou blessés, afin de leur faire rendre justice.

II.

Les malades ou blessés qui insulteront les Chirurgiens, Infirmiers, ou autres personnes qui les servent, seront punis sévèrement; & si leur état exigeoit que la punition sût dissérée jusqu'à seur ortie, les Commandans des Corps eront tenus d'y statuer, sans délai, sur e rapport du Commissaire des guerres.

12.

ENJOINT Sa Majesté aux malades de blessés, de porter honneur & respect ux Aumôniers, Frères de la Charité de autres Religieux & Religieuses, Mélecins, Chirurgiens, Apothicaires, Contrôleurs, Commis aux salles, Administrateurs, Entrepreneurs & leurs

Commis, à peine de punition exemplaire.

13.

It leur est pareillement enjoint de traiter avec douceur les Insirmiers, & de se garder de les injurier, même quand ils auroient des plaintes à porter contre eux; auquel cas ils devront en faire rendre compte, par les Commis aux salles, au Commissaire des guerres, qui punira les coupables.

14.

I L est désendu aux convalescens de fumer dans leur lit & dans les salles, à peine de châtiment, sauf auxdits convalescens à aller sumer dans les lieux qui leur seront indiqués à cet esset.

15.

It est pareillement défendu à tous malades ou blessés, de jouer dans les salles à aucune sorte de jeux qui peuvent faire du bruit ou exciter des querelles & rixes; l'argent qui se trouvera devant les joueurs, sera sais & distribué sur le champ aux pauvres.

16.

Tour Soldat, Cavalier, Chevau-

léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, qui jurera, blasphémera ou tiendra de mauvais discours dans l'Hôpital, sera puni par le Commissaire des guerres selon l'exigence des cas, soit pendant son séjour à l'Hôpital, soit à sa sortie.

17.

FAIT Sa Majesté défenses à tous malades d'entrer dans les bureaux, cuisines, boucheries, panneteries, caves, apothicaireries, magasins & autres lieux où leur présence n'est pas nécessaire, & d'y troubler le service, à peine de punition.

18.

Tous les malades se trouveront à seur lit lors de la distribution des alimens, à peine de punition. Leur fait, Sa Majesté, défense de manger & boire dans une autre place que celle où ils couchent.

19.

Les Élèves - chirurgiens & Apothicaires qui couchent dans les Hôpitaux, devront rentrer avant dix heures du foir; passé cette heure ils n'y seront plus reçus; & le Portier sera tenu de rendre compte au Commissaire des guerres de tous ceux qui auront découché; ledit Commissaire des guerres les punira, ainsi qu'au cas appartiendra.

20.

LES convalescens ne pourront, en aucun cas, être employés comme Infirmiers dans l'Hôpital.

2 I.

considérables, sur-tout dans ceux où la maladie vénérienne est traitée, de même que dans ceux des Eaux minérales, une prison où les malades vénériens & autres qui auront commis des fautes graves seront envoyés par le Commissaire des guerres dès qu'ils pourront l'être sans inconvénient pour leur état; ils y seront couchés sur de la paille, & punis par la privation des alimens & boissons qui pourroient aussi leur être retranchés sans inconvénient, d'après l'avis des Officiers de santé.

TITRE XVI.

Des Testamens des malades ou blessés, dans les Hôpitaux.

Officiers de l'Hôpital où il sera, pas nême de l'Aumônier ni de son Couvent, ous prétexte de legs pieux; & les testanens au profit desdits Officiers de 'Hôpital, Aumôniers ou leurs Couvens, eront nuls & de nul esset. L'Aumônier pourra cependant, en envoyant l'extrait nortuaire, informer la famille des intenions du défunt.

TITRE XVII.

De la Sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval, des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

LES billets de sortie seront expédiés ans un cartouche conforme au modèle

tenant le nom du régiment & de la compagnie, ceux de famille & de guerre du Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, celui du lieu de sa naissance, l'Élection, Bailliage & Sénéchaussée ou Châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; la date de son entrée dans l'Hôpital & celle de sa sortie.

Ils seront saits doubles, pour l'un être remis au convalescent sortant, & l'autre être joint, comme pièce justificative, aux états de dépenses qui seront envoyés au Secrétaire d'État de la

Guerre.

Les dits billets seront signés par les Médecin & Chirurgien-major qui auront ordonné la sortie du convalescent; ils y spécifieront s'il sort guéri ou non; & dans le dernier cas, ils inscriront au dos desdits billets le détail sommaire des motifs auxquels ils attribuent la non-guérison, & signeront la déclaration.

Ces billets de sortie seront aussi signés par les Directeurs, & visés par le Com-

missaire ou Subdélégué.

2.

LES Médecin & Chirurgien-major

de prescriront la sortie des convalescens, qu'après les avoir mis pendant trois ou quatre jours au moins, à la portion entière, pour s'assurer de seur rétablisement.

3.

LES convalescens, les malades qui levront sortir de l'Hôpital seront inscrits, lès la veille, sur une liste qui sera remise cet effet, par les Médecin & Chirur-gien-major, au Commissaire des guerres ou au Contrôleur, qui viseront ladite iste & la remettront au Directeur de 'Hôpital, lequel devra expédier, en conséquence, les billets de sortie.

4.

Au moyen de la liste ci-dessus, le Directeur étant averti des malades ou lessés qui devront sortir le lendemain, a journée de la sortie ne sera point passée lans l'état de la dépense de l'Hôpital.

5.

DANS le jour prescrit pour la sortie les convalescens, les Médecins ou Chirurgiens-majors se feront représenter a liste qu'ils auront remise la veille, pour reconnoître si les malades sont

effectivement renvoyés, ou examiner si les causes pour lesquelles ils auroient été retenus sont légitimes; en cas qu'elles ne le soient point, ils en donneront avis sur le champ au Commissaire des guerres & au Contrôleur, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra.

6.

Les Soldats, Cavaliers, Chevauxlégers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, sortis des Hôpitaux, seront tenus, en rejoignant seur Corps, de représenter & remettre seur billet de sortie à seurs Officiers; à peine pour ceux qui ne se représenteront point d'être punis comme vagabonds. Ceux qui auront employé pour rejoindre seur Corps au-delà du temps nécessaire, seront punis de la même manière, à moins d'excuse ségitime.

7.

SI dans le nombre des malades reçus dans les Hôpitaux, il s'en trouvoit qui n'eussent que des indispositions légères, susceptibles par leur nature de quelques soins seulement, & non pas d'un traitement, les Médecins & Chirurgiensmajors en ordonneront à l'instant la

ortie, en en prévenant le Commissaire es guerres, lequel devra, au cas qu'il econnoisse de la négligence de la part u Chirurgien-major du régiment qui ura envoyé lesdits malades, en rendre ompte au Secrétaire d'État ayant le épartement de la Guerre, à la suite du rocès-verbal de l'Assemblée qui doit et tenir tous les deux mois.

8.

Si parmi les malades reçus dans Hôpital, les Officiers de santé déouvrent des Soldats qui affectent des saladies qu'ils n'ont pas, ils auront soin 'en informer à l'instant le Commissaire es guerres, qui devra les renvoyer au égiment auquel ils appartiennent, & es désigner aux Commandans des Briades de Maréchaussée, pour qu'ils eillent à les faire rejoindre.

9.

LES malades reçus dans un Hôpital, ttaqués de maux incurables & hors l'état de servir par les suites de leurs lessures ou de leurs infirmités, seront énommés dans un état motivé, certifié ar les Médecin & Chirurgien-major,

pour ledit état être remis sans délai au Commissire des guerres.

10.

Lorsque le régiment auquel un malade de cette espèce se trouvera appartenir, ne sera qu'à la distance de vingt-cinq à trente lieues, le Commissaire des guerres s'y renverra tout de suite avec un billet de sortie, au dos duquel sera transcrit le certificat des Médecin & Chirurgien-major.

Si le régiment est à une distance plus éloignée, le Commissaire des guerres sera tenu de prendre à cet égard des renseignemens dont il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, en lui adressant le certificat d'incurabilité, asin qu'il puisse prononcer sur le sort de cet homme.

II.

Au cas qu'un Soldat réduit à une incurabilité absolue, n'eût aucun moyen de subsisser chez lui, veut Sa Majesté que cet homme soit alors rayé du contrôle du régiment auquel il appartient; & sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, par le Conmissaire des

91

re envoyer ledit malade, aux frais du pi, dans l'Hôpital de charité le plus isin, & pour l'y entretenir sur le pied it sera convenu avec les Administrateurs dit Hôpital, ainsi & de la même anière qu'il en a été usé dans tous temps. Les Administrateurs des ôpitaux seront payés de la somme glée pour cet objet, sur les ordonnes des Intendans des Généralités, it s'assureront de l'existence des dix plats, & en informeront tous les six pis le Secrétaire d'État ayant le déparnent de la Guerre.

12.

LES maladies chroniques susceptibles guérison, continueront d'être traitées x Hôpitaux; mais les Officiers de nté auront soin de ne pas les y laisser nvétérer; & pour cet effet ils essayeront faire changer d'air les Soldats attaqués pareilles maladies. En conséquence, Majesté autorise les Commandans s Corps à envoyer chez eux, ou ns un des Hôpitaux bourgeois du oyaume qui sera désigné par le Secrére d'État ayant le département de la

Guerre, les Soldats attaqués desdite maladies, & ce, sur les certificats de Médecins & Chirurgiens-majors de Hôpitaux, visés des Commissaires de guerres qui en ont la police; lesquel certificats feront mention du temps qu'i aura paru nécessaire d'accorder auxdit Soldats pour rester dans seur pays; & les congés qui seur seront donnés seron

limités en conféquence.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans des Brigades de Maréchaussée Royaume, de veiller sur lesdits Soldats, de les faire rejoindre à l'expiration de leurs congés, & même auparavant, fi leur santé est rétablie; & dans le cas où, à l'expiration de leurs congés, ils ne seroient pas en état de joindre, de les conduire chez le Commissaire des guerres ou le Subdélégué, qui les fera visiter par des Médecins & Chirurgiens du lieu bien fâmés, lesquels lui délivreront deux certificats pareillement motivés, qu'il adressera au Ministre, qui en fera passer un au régiment auquel appartiennent lesdits Soldats. Le Commissaire des guerres ou le Subdélégué sera alors autorisé à proroger leurs congés.

Ordonne Sa Majesté aux Commandans, Corps de représenter ces certificats Inspecteur à sa première revue, pour, 'après avoir pris tous les renseignemens 'il jugera à propos de se procurer, il pnonce la résorme de l'homme, & le se rayer des contrôles, s'il y a lieu.

13.

Pour obvier à la prolongation & c suites fâcheuses des convalescences gues qui souvent dégénèrent en gueur, par la qualité de l'air que l'on pire dans les Hôpitaux, il sera établi ortée des principaux Hôpitaux milies, & sur-tout de ceux situés dans villes dont l'air est humide, des pôts de Convalescens, qui seront cés, soit dans d'autres villes voisines, t à la campagne, si faire se peut, is les lieux dont l'air soit pur & ibre, en employant pour ces établifiens les moyens les plus économiques e les Intendans des Provinces auront n de faire connoître au Secrétaire Etat ayant le département de la Guerre.

14.

Les Officiers de santé remettront Commissaire des guerres, un rapport

de l'état des Soldats convalescens, ains que de ceux attaqués de maladies chro niques non contagieuses, dégénérée en fimples langueurs, auxquelles il jugeroient que le changement d'ai pourroit être salutaire: le Commissaire des guerres communiquera ce rappor aux Commandans des Places & de Régimens, qui en rendront compte su le champ au Commandant de la Province, lequel pourra expédier les ordre nécessaires pour le départ desdits con valescens; ce dont il informera le Se crétaire d'État ayant le département d la Guerre. Le Commissaire des guerres qui se concertera avec les Commandan des Places & ceux des Régimens, su les précautions qui peuvent être rela tives au départ desdits convalescens, et instruira l'Intendant de la Province, qu donnera des ordres en conséquence.

15.

Pour l'exécution des articles précédens, veut & ordonne Sa Majesté, qui les Officiers de santé en chef tiennen un registre tel qu'il leur est prescrit pa l'article 10 du Titre XXVIII.

16.

Défend Sa Majesté aux Officiers santé de ses Hôpitaux, de délivrer, ns nécessité urgente, des certificats x convalescens qui demanderoient des evaux ou des voitures pour se transporter à leur régiment : enjoint aux ommissaires des guerres de veiller très-rupuleusement à l'exécution du présent ticle.

17.

Tout ce que dessus sera exécuté r les Médecins & Chirurgiens-majors, peine de retenue de deux mois d'appintemens, & de plus grande peine lyéchet, même de destitution de leur aploi, & d'être déclarés incapables de tvir dans les Hôpitaux du Roi, s'ils annoient lieu à des abus graves, par gligence, connivence ou autrement.

18.

Les Administrateurs, Entrepreneurs i Directeurs des Hôpitaux, rendront atuitement au régiment les effets des oldats décédés dans lesdits Hôpitaux; il sera payé auxdits Administrateurs ou ntrepreneurs six sous pour chaque Soldat qui sortira en bonne santé de l'Hôpital où il aura été traité.

TITRE XVIII.

Des Morts & de leur Sépulture.

ARTICLE PREMIER.

Im mé DIATEMENT après le décèt d'un malade ou blessé, son corps serviransporté, par les Insirmiers de quartier dans le lieu qui sera destiné à cet effet Fait Sa Majesté très-expresses inhibition & défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peinc de punition exemplaire contre les Insirmiers.

2.

LES corps des malades ou blessés décédés ne seront enterrés que vingt quatre heures au plus tôt après leur mort excepté dans les cas où le Médecin & le Chirurgien - major en décideroien autrement.

3.

Les enterremens seront faits, autaniqu'i

m'il sera possible, à la pointe du jour; njoint Sa Majesté aux Aumôniers d'y ssister pour y réciter les prières orsonnées par l'Église.

4.

LES fosses dans lesquelles les morts eront enterrés, auront au moins quatre ieds de profondeur, & seront très-xactement remplies de terre bien soulée près que les corps y auront été déposés: l'eut Sa Majesté que les Fossoyeurs, ou ous autres qui se trouveront convaincus avoir enlevé les draps ou linceuls dans squels les défunts auront été ensevelis, pient mis en prison, pour être punis nivant l'exigence des cas.

5.

S I les symptômes d'une maladie roient donné l'indication de quelque bidémie, ou si l'incertitude des caractes avoit empêché d'en connoître cause, les Médecins & Chirurgiensajors feront ou feront faire, en leur ésence, l'ouverture des cadavres, à esset d'acquérir les notions capables de éterminer, dans des cas semblables, application du traitement le plus connable: ils dresseront procès-verbal de

ce qu'ils auront remarqué d'intéressant, & l'adresseront sur le champ à l'Intendant de la Province & au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

6.

L'AUMÔNIER de chaque Hôpital sera tenu d'avoir un registre coté & paraphé à chaque page par le Commifsaire des guerres, dans lequel il inscrira tous les malades ou blessés qui seront morts dans l'Hôpital dont il a la direction spirituelle: ce registre contiendra le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier, Chevau - léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval; le lieu de la naissance, l'Election, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; le nom du régiment & de la compagnie où il servoit, la date du jour de son entrée dans l'Hôpital & celle du jour de sa mort.

7.

A u cas que l'Aumônier n'eût pas une connoissance suffisante du Soldat décédé, pour énoncer tous ces détails sur son registre, il aura recours au billet d'entrée que le Directeur sera tenu de sui communiquer.

En cas de retraite ou changement de l'Aumônier d'un Hôpital pour passer dans un autre, l'Aumônier sortant sera enu de remettre à l'Aumônier entrant e registre dont il s'agit, & ledit Aumônier sortant ne sera payé de ses appointemens qu'en rapportant le récépissé dudit registre, signé par son successeur.

9.

L'Aumônier formera sur chaque rticle de son registre, deux certificats lu décès de chaque Soldat; il les sera égaliser & signer par le Commissaire des uerres ou par le Major de la Place, ou par subdélégué, & les remettra ensuite ou es adressera au Commissaire des guerres.

Si le régiment auquel appartenoit homme décédé est dans le lieu, le Comissaire des guerres remettra un des eux certificats à l'Officier chargé du étail, pour l'envoyer à la famille, & adressera l'autre au Secrétaire d'État vant le département de la Guerre; & ans le cas où le régiment ne se troueroit point dans la Place, le Comissaire adressera les deux certificats au ecrétaire d'État ayant le département

de la Guerre, qui en fera passer un au régiment & l'autre à la famille.

10.

L'AUMÔNIER remettra tous les deux mois l'extrait de son registre au Commissaire des guerres, qui l'adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, avec le procèsverbal d'assemblée,

II.

Tout ce que dessus sera exécuté par les Aumôniers de chacun des Hôpitaux de Sa Majesté, à peine de la retenue de deux mois d'appointemens.

12.

Pour maintenir l'ordre des succesfions & assurer le repos des familles des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, décédés au service du Roi, & remédier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la perte des registres des Aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens; ordonne Sa Majesté que, par les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, il sera tenu un registre alpha-

bétique, dans lequel, régiment par régiment, & compagnie par compagnie, seront enregistrés tous les Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs morts dans les Hôpitaux du Roi; ledit registre contenant leurs noms de famille & de guerre, le lieu de leur naissance, l'Election, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, le nom de l'Hôpital où ils seront décédés, & la date de leur décès; duquel registre il sera délivré gratuitement des extraits par celui qui sera commis & préposé à cet esset par ledit Secrétaire d'Etat.

TITRE XIX.

De l'Hôpital ambulant.

ARTICLE PREMIER.

LES Hôpitaux ambulans à la suite des Armées, seront dirigés conformément à out ce qui est prescrit dans les Titres & Articles de la présente Ordonnance.

E iij

FAIT défenses Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes, d'expédier aux Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs malades ou blessés, aucuns billets d'entrée dans les Hôpitaux ambulans, sorsque les dits malades ou blessés seront en état de se transporter sans danger, dans l'Hôpital fixe le plus voisin.

supuli ; zialli roif 3.

FAIT Sa Majesté semblables désenses aux Commissaires des guerres, Directeurs & Contrôleurs ayant la police & administration des Hôpitaux ambulans, d'y recevoir ou admettre aucun Soldat, Cavalier, Chevau - léger, Hussard, Dragon ou Chasseur malade ou blessé, qui sera en état de se rendre sans danger dans l'Hôpital sixe le plus prochain; auquel cas les Commissaires des guerres pourront mettre au dos du billet qui leur sera présenté, l'ordre pour la réception du malade ou blessé dans ledit Hôpital le plus prochain.

4.

L E s malades ou blessés n'étant admis

fans les Hôpitaux ambulans, que pour y recevoir les premiers secours, les dits Hôpitaux seront évacués journellement sur l'Hôpital le plus prochain, conforménent à ce qui est porté par le Titre II.

TITRE XX.

De la forme & de l'arrêté des états de dépense des Hôpitaux du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hôpital sera enu d'avoir, pour chaque deux mois, in registre sur lequel il portera jour par our, & sans aucun blanc ni interligne, ous les malades ou blessés, restés dans 'Hôpital le dernier du mois précédent, eux qui y seront entrés pendant les nois courans, ceux qui en seront sortis, & ensin ceux qui y seront décédés; ce egistre sera paraphé à chaque page, par e Commissaire des guerres.

2.

LE registre contiendra pour chaque nalade ou blessé, les noms du régiment E iiij & de la compagnie, ceux de famille & de guerre, avec la qualité, le lieu de la naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; le jour de l'entrée, celui de la sortie & celui de la mort, conformément aux billets d'entrée qui leur seront remis, ainsi qu'il est ordonné au Titre I. et, article 4; & ledit Directeur enliassera les dits billets d'entrée & de sortie, par ordre de régiment & de date.

3.

LE Contrôleur de l'Hôpital, s'il y en a, tiendra de sa part, un registre semblable, qu'il remplira au moyen des billets d'entrée qui sui seront présentés avant d'être remis au Directeur, des états de transport des malades de l'Hôpital dans un autre, des notes ou listes des Médecins & Chirurgiens-majors pour la sortie des convalescens ou incurables, qui sui seront communiquées chaque jour, des billets desdites sorties qu'il visera, & des registres des Aumôniers & Chirurgiens qu'ils seront tenus de sui représenter toutes les sois qu'il se demandera.

Tous les deux mois le Directeur de l'Hôpital sera tenu de présenter, dans les huit premiers jours du mois suivant, au Commissaire des guerres, l'état des journées des Soldats qui restoient audit Hôpital, au 1.er desdits deux mois précédens, de ceux qui y seront entrés malades ou blessés pendant lesdits deux mois, de ceux qui en seront sortis, & de ceux qui y seront morts : cet état sera distingué régiment par régiment, & contiendra en plusieurs colonnes, le nom de la compagnie de chaque Soldat, Cavalier, Chevau - léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval; ses noms de famille & de guerre, le lieu de sa naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; le grade du malade, la nature des maladies sous les dénominations de fiévreux, blessé ou vénérien; les jours d'entrée, de sortie ou de mort; & le total des journées que chaque malade forti ou mort, aura passées dans l'Hôpital, sera porté dans la même ligne, où seront de suite mentionnées les retenues faites sur chacun d'eux.

5.

DANS le nombre des journées de l'état ci-dessus, ne seront point compris le jour de la sortie, ni même celui de la mort, à moins que le malade ne meure le jour de son entrée à l'Hôpital.

and thouse y los 6.

LES malades restans seront compris nominativement dans les dits états, & le nombre de leurs journées y sera de même porté; mais la dépense qui les concerne n'y sera employée que lors de la sortie des dits malades restans, & les journées ne seront payées qu'à cette époque, aux Administrateurs ou Entrepreneurs.

7.

LE Directeur joindra à l'état ci-dessus les pièces justificatives de l'entrée de chaque Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Hussard, Dragon ou Chasseur à cheval, consistant dans les billets d'entrée & les états d'évacuation des malades ou blesses qui auront été envoyés des autres Hôpitaux.

Il joindra au même état les doubles des billets de sortie.

A l'égard des Soldats restans qui seront mentionnés dans ledit état, suivant l'article 6 précédent, le Directeur ne devant porter en dépense leurs journées que sorsqu'ils seront sortis, il gardera par - devers sui, leurs billets d'entrée jusqu'au moment de seur sortie ou de leur mort, sors de saquelle seulement pourront être exercées les retenues qui les concerneront.

9.

I L sera fait à la suite dudit état, une écapitulation du nombre de journées, & du montant des retenues faites: laquelle écapitulation contiendra, en plusieurs colonnes, régiment par régiment, le nombre des hommes sortis ou morts, & celui des journées, distingué par genre de maladies, & le montant des etenues par chaque régiment.

10.

CETTE récapitulation sera suivie de l'état général des dépenses, dans lequel era établi le montant de toutes les ournées, tant d'Officiers que de Sollats & autres, sortis ou morts, d'après

E vj

les prix fixés par les marchés, en déduction duquel montant sera ensuite porté le total des retenues, pour le résultat être au compte du Roi.

II.

A la suite de ce résultat seront portés les appointemens & journées de nour-riture au compte du Roi, des Commis aux salles, des Chirurgiens & Apothicaires-aide-majors, Sous-aide-majors & Élèves, des Portiers & Insirmiers; & ces dépenses, réunies au résultat qui les précède, formeront le total de celles qui devront être employées dans les états de dépenses des journées.

12.

ENFIN, l'état sera terminé par une seconde récapitulation des malades ou blessés restés des mois précédens, de ceux qui seront entrés, sortis ou morts pendant les deux mois dont il s'agit d'établir la dépense, & de ceux qui restoient le dernier desdits deux mois.

13.

LE Directeur sera tenu de faire mention dans la colonne, des jours de sortie des Soldats, Cavaliers, Chevaux109

légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval qui, de son Hôpital, auront été envoyés dans un autre; ce qu'il sera, en écrivant au-dessous de la date de la sortie, le nom de l'Hôpital où sedit Soldat, Cavalier, &c. aura été envoyé.

La colonne de la fortie sera divisée à cet effet en deux, dont l'une désignera les malades sortis par billet, & l'autre ceux sortis par évacuation.

14.

L'ÉTAT présenté au Commissaire des guerres en la forme ci-dessus, sera par lui vérifié sur les pièces justificatives, en présence du Contrôleur, de l'Aumônier, du Médecin & du Chirurgienmajor, lesquels apporteront les registres qu'ils auront tenus, & les communiqueront au Commissaire lorsqu'ils en seront requis; & ladite vérification faite, l'état certifié par les Directeur & Contrôleur conforme à leur registre, sera clos & arrêté par ledit Commissaire.

15-

VEUT & ordonne Sa Majesté, qu'au cas que par la vérification ci-dessus, il se

trouve que les Directeurs aient employé des noms de malades ou blessés supposés, ou qu'ils aient augmenté les journées desdits malades ou blessés au - delà de celles qu'ils ont effectivement passées dans l'Hôpital, il en soit dressé procèsverbal par le Commissaire des guerres, qui le fera signer par les Contrôleur, Aumônier, Médecin & Chirurgienmajor présens, pour, sur le vu dudit procès - verbal, être lesdits Directeurs qui auront présenté lesdits états dépense', privés de leur emploi, & condamnés en une amende de quinze cents livres, applicable à l'Hôpital des pauvres du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & au cas qu'il y ait un dénonciateur, la moitié de l'amende sera prononcée à son profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital du lieu ou du plus prochain; de laquelle moitié d'amende le dénonciateur sera payé en déduction de ce qui sera dû à l'Administrateur ou Entrepreneur, tenu de répondre civilement des faits de son Directeur, sur le certificat du Commissaire des guerres, portant que la fausseté ou la supposition a été reconnue sur la dénonciation.

INDÉPENDAMMENT dudit état de journées & des dépenses qui y sont relatives, il sera fait un état séparé des dépenses extraordinaires, au compte du Roi, que l'Administrateur, Entrepreneur ou Directeur est tenu de payer ous les deux mois, consistant dans les ppointemens des Contrôleurs, de l'Aunônier, des Officiers de santé en chef, insi qu'ils sont réglés aux Titres qui les concernent, & autres objets de dépense qu'il est tenu d'acquitter.

17.

En marge de l'état nominatif de tous eux dont le Directeur payera les appoinemens, sera porté leur acquit; & pour ous les autres objets de dépense qu'il era tenu d'acquitter, il rapportera les sièces justificatives des payemens qu'il n aura faits.

18.

IL sera fait, tous les deux mois, uatre expéditions de chacun de ces tats, signées les unes comme les autres ar le Directeur, par le Contrôleur le Commissaire des guerres; desquelles

expéditions, trois seront envoyées par le Commissaire des guerres au Commissaire - ordonnateur, ou principal du département, qui, après les avoir visées, les adressera, avec les pièces justificatives, à l'Intendant de la Province, qui en devra faire passer une au Secrétaire d'État de la Guerre, avec lesdites pièces justificatives, remettra au Trésorier la seconde, revêtue de son ordonnance, & conservera la troisième: & seront lesdites expéditions remises à leur destination le 10, & au plus tard le 15 du mois fuivant ceux pour lesquels l'état aura été arrêté, à peine contre les Directeurs de cent livres d'amende pour les retards qui proviendroient de leur négligence.

19.

LE montant du prix des journées fera porté dans les états de dépense formés chaque deux mois, sur le pied réglé par les Traités faits avec les Administrateurs ou Entrepreneurs.

TITRE XXI.

Des retenues aux Troupes pour journées d'Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Les retenues à faire aux Troupes pour les journées des Soldats aux Hôpitaux, seront exercées conformément aux tarifs dressés à ce sujet; & lorsque les Troupes seront dans le royaume, sur tous les égimens & corps auxquels les dits Soldats appartiendront.

2.

En conséquence, veut Sa Majesté, que les Commissaires des guerres, lors le leurs revues, dans lesquelles ils ne loivent comprendre que les hommes présens sous les armes, ceux absens par emestre ou par congé limité, & ceux existans dans l'Hôpital du lieu, soient enus de porter à la suite, pour mémoire eulement, les hommes déclarés existans lans les Hôpitaux externes, & de les appeler dans leur revue subséquente au moyen d'un état nominatif arrêté

par eux, qui restera annexé à chaque extrait de revue) sur le vu des seuilles de retenue qui leur seront présentées par les régimens à qui le Trésorier les aura données pour comptant; & ce pour tout le temps que les dits hommes auront séjourné dans les dits Hôpitaux; les quelles feuilles de retenue seront jointes à la revue qu'ils adresseront aux Intendans des Provinces, comme pièces justificatives.

3.

LORSQUE les Armées seront hors du royaume, les retenues cesseront d'être exercées; les Commissaires des guerres passeront alors comme absens les hommes déclarés être aux Hôpitaux, & n'en feront mention que pour mémoire dans leurs extraits de revues.

4.

Toutes les feuilles de retenue feront vérifiées par le Commissaire des guerres, sur les contrôles des régimens, pour éviter toute erreur.

5.

Les feuilles de retenue seront expédiées tous les deux mois par les Administrateurs

u Entrepreneurs des Hopitaux militaires à de charité, conformément aux états de lépenses; elles seront certifiées par le Directeur, contrôlées par le Contrôleur, à visées par le Commissaire des guerres, hargé de la police de l'Hôpital.

Le montant desdits seuilles de retenue era acquitté dans chaque endroit, sans léduction des quatre deniers pour livre, ar le Trésorier de la guerre, qui les lonnera pour comptant aux régimens.

6.

LESDITES feuilles de retenue ontiendront les noms des compagnies, le famille & de guerre de tous les nalades sortis de chaque Hôpital, leur rade, le nombre de leurs journées & la omme à retenir. Au dos desdites seuilles e retenue, seront portés nominativement es malades du même régiment restans à Hôpital, pour lesquels il ne doit être xpédié de seuille de retenue que lors e leur sortie, & ce, pour donner eulement connoissance audit régiment, de Hôpital où sont restés les dits malades.

7.

LES retenues sur la solde des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseuts à cheval, seror faites, à la réserve de ce qui est affect à la masse des Troupes pour l'entretie du linge & chaussure, conformémer aux tarifs, & portées dans les états dépense, en déduction de ce qui est payer par le Roi.

8.

LES retenues sur les Officiers pou les journées qu'ils auront passées au Hôpitaux, seront faites au prix port dans les tarifs.

9.

LES retenues qu'il est d'usage d faire, pour raison de la dépense de Servans, en sus du prix de la journée sur les dits Officiers & tous ceux dénon més dans les tarifs, autres que les Soldats Cavaliers, Chevaux - légers, Hussards Dragons ou Chasseurs à cheval, seron exercées conformément auxdits tarifs & portées dans les états de dépense, en déduction de ce qui est à payer par S Majesté.

10.

La dépense des hommes de recrue qui n'auront point encore rejoint seur

égimens ou les dépôts qui leur seroient fectés, sera à la charge des corps pour squels ils sont destinés, conformément ax dispositions énoncées en l'article 7 u Titre I. er

II.

Les journées qui se trouveront emloyées dans les états d'Hôpitaux pour 31 des mois de Janvier, Mars, Mai, uillet, Août, Octobre & Décembre, ront payées en entier au compte de a Majesté, & sur le même pied que s autres journées.

12.

LE droit de six sous pour la sortie de naque convalescent, accordé à l'Adinistrateur ou Entrepreneur pour la arde des effets des malades, & de quante sous pour chaque enterrement, ra pareillement porté en entier au ampte du Roi.

Les six sous de sortie ne seront point loués pour ceux des malades qui sorcont par évacuation.

13.

S'IL y a des feuilles de retenues fusées, les raisons de refus seront détaillées par écrit sur la feuille même, visée par le Commissaire des guerres, chargé de la police du régiment, & la feuille renvoyée. Dans les cas où le refus auroit été fondé, l'erreur sera corrigée dans un état de dépense sub-séquent, auquel sera jointe la feuille de retenue resusée.

14.

La valeur des effets appartenans à l'Administrateur ou Entrepreneur, lesquels seront cassés ou dégradés par les malades, ou tous autres attachés au service, lui sera payée par retenue sur les appointemens, gages ou solde de ceux qui les auront brisés.

TITRE XXII.

Des Commandans des Places.

ARTICLE PREMIER.

LE mouvement de l'Hôpital sera porté chaque jour au Commandant de la Place.

2.

LES Commandans des Places char-

eront, chaque jour, un ou plusieurs de la garnison, de la visite de Hôpital, lesquels seront tenus d'assisser la distribution des alimens du matin, e même qu'à celle du soir.

3.

LES Officiers ne pouvant rien oronner, il leur sera présenté, lors de
ur visite, un registre coté & paraphé
ar le Commissaire des guerres, dans
quel ils porteront en bref, les observaons qu'ils auront à faire sur les diverses
urnitures qui y seront désignées, pour
i'en marge de chaque article les dits
fficiers puissent en indiquer les quaés, & que ce registre représenté au
ommissaire des guerres, lui annonce
aque jour le jugement qu'ils en auront
orté.

4.

LES Officiers chargés de la visite de Hôpital, rendront compte au Comandant de la Place de tout ce qu'ils ront remarqué lors de leur visite. Le ommandant de la Place sera lui-même s visites à l'Hôpital, soit de jour, it de nuit, toutes les fois qu'il le jugera nvenable, pour s'assurer si le service

s'y fait conformément aux Ordonnances; s'il s'aperçoit de quelques abus, il en avertira le Commissaire des guerres, pour qu'il les fasse cesser; faute de quoi, il en rendra compte au Commandant de la Province.

5.

I L sera commandé, chaque jour, un ou deux Sergens de planton, qui devront, suivant l'usage, assister aux pesées de la viande du matin & de l'après-midi, ainsi qu'à celles du pain, après s'être sait remettre par le Directeur, le mouvement qui doit certisser la quantité de Malades, d'Insirmiers ou autres qui doivent participer à la consommation des alimens; les dits Sergens se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 7 du Titre VIII, & à ce qui pourroit leur être ordonné pour le bien du service, par le Commissaire des guerres.

6.

Lors Que les bâtimens de l'Hôpital exigeront des réparations confidérables, ou qu'il sera nécessaire de procéder à la construction de nouveaux bâtimens pour le service, les Commandans des Places seront appelés à donner seur avis, tant sur

sur la nature des ouvrages à faire, que sur le devis qui en sera dressé; & l'adjudication desdits ouvrages, s'il y a lieu, ne pourra se faire qu'en seur présence; les Commandans des Places rendront compte du tout au Commandant de la Province.

TITRE XXIII.

Des Commissaires - ordonnateurs & principaux des guerres; & des Commissaires à département, chargés de la police des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

incipaux des guerres, auront, sous utorité des Intendans des Provinces, police supérieure des Hôpitaux établis ns l'étendue de leurs départemens; ils visiteront au moins une fois par an, s'y transporteront toutes les fois que circonstances l'exigeront; ils veillent à ce que les Commissaires à déparnent, chargés de la police de chaque pital, y remplissent exactement les

fonctions qui leur sont attribuées, & leur donneront à cet effet les instructions qu'ils jugeront convenables, après néanmoins qu'elles auront été approuvées par les Intendans de la Généralité, auxquels ils doivent les communiquer. Les Commissaires-ordonnateurs & principaux, se conformeront au surplus à tout ce qui leur est prescrit par la présente Ordonnance.

2 -

Tous les Officiers & Employés de chaque Hôpital, sans aucune exception, seront aux ordres du Commissaire des guerres, auquel ils rendront compte de leur conduite, & seront tenus de représenter leurs registres, toutes les fois qu'il le requerra, à peine de désobéissance.

3.

Le Commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits Officiers & Employés exécutent ce qui leur est prescrit par les articles de la présente Ordonnance : en cas de négligence, fraude ou autres délits de la part des Directeurs, Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens - majors, Apothicaires en chef Chirurgiens & Apothicaires-aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves, ilen instruira l'Intendant du département & procédera contre eux, ainsi qu'il est ordonné pour les cas qui ont été prévus, même pourra les interdire, pour cas grave, jusqu'à nouvel ordre.

4.

A l'égard des Infirmiers, Portiers, Cuisiniers, Balayeurs, & généralement de tous les Employés servans de l'Hôpital, soumis à sa police, il les punira des peines portées en la présente Ordonnance; & dans les cas imprévus, par des amendes prononcées au profit des pauvres du lieu, expulsion de l'Hôpital & emprisonnement, suivant les circonstances, à la charge néanmoins d'en informer l'Intendant du département.

5.

Tout Soldat, Cavalier, Chevauléger, Hussard, Dragon ou Chasseur, malade ou blessé, sera pareillement soumis aux ordres & à la juridiction du Commissaire des guerres, dans tous les cas qui intéresseront le service & la police de l'Hôpital. LE Sergent de garde de l'Hôpital recevra les confignes du Commissaire des guerres, pour les donner aux Sentinelles, & sera à ses ordres.

7.

LE Commissaire des guerres veillera particulièrement sur les Aides - majors, Sous-aides - majors, Élèves-chirurgiens & Apothicaires; il aura soin de se faire rendre compte de leurs talens, de leur application, de leurs mœurs, de leur conduite, & de se faire remettre tous les six mois, par les Officiers de santé en chef, un état où sera consigné le jugement qu'ils en porteront, pour adresser ledit état avec ses observations, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & copie à l'Intendant de la Province.

8.

Tous les Chirurgiens & Apothicairesaides - majors, Sous - aides - majors & Élèves, étant payés au compte du Roi, ainsi que les Portiers & Insirmiers, le Commissaire des guerres tiendra la main à ce qu'il n'en soit employé aucun dans les Hôpitaux que conformément aux règles prescrites.

9.

La surveillance du Commissaire des guerres devant aussi s'étendre sur les bâtimens des Hôpitaux militaires, il rendra compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, dans le procès - verbal de l'Assemblée qui sera tenue tous les deux mois, de l'état des bâtimens, ainsi que des réparations & ouvrages qu'ils exigeroient, & pourra ordonner les dépenses urgentes & menues réparations jusqu'à la concurrence de trois cents livres par année & par Hôpital, ainsi qu'il est prescrit par le Titre XXXIV; à charge de rendre compte audit Secrétaire d'Etat desdites menues réparations, & de justifier de leur exécution par des états qui en contiendront le détail, lesquels seront certifiés par ledit Commissaire des guerres, & payés, sur ses ordres, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, aux particuliers qui auront fait lesdits ouvrages.

10.

INDÉPENDAMMENT des visites journalières que le Commissaire des Fiij guerres fera dans les salles, offices & magasins de l'Hôpital, il en sera souvent d'extraordinaires de jour & de nuit, & au moment où il sera le moins attendu, pour s'assurer par lui-même de la régularité du service; sors de ces visites, il se fera rapporter le registre du Directeur, sur lequel il sera l'appel des malades & blessés, Chirurgiens, Apothicaires & Insirmiers; & au cas de supposition, il procédera ainsi qu'il appartiendra.

II.

LE Commissaire des guerres sera tenu au surplus de se conformer à tout ce qui le concerne personnellement dans les différens Titres de la présente Ordonnance.

TITRE XXIV.

Des Contrôleurs.

ARTICLE PREMIER.

LE Contrôleur établi dans les principaux Hôpitaux, suppléera aux fonctions du Commissaire des guerres en son absence, à l'exception néanmoins des cas de juridiction & des peines à prononcer, qui seront réservées audit Commissaire des guerres, pour y pourvoir à son retour, sur le compte qui lui en sera rendu par le Contrôleur.

2.

A l'égard des fonctions particulières qui le concernent, il se conformera à tout ce qui est prescrit par les articles précédens ou suivans de la présente Ordonnance, & exécutera ponctuellement les ordres qui sui seront donnés par le Commissaire des guerres.

3.

Sur la représentation des billets d'entrée, le Contrôleur tiendra un registre de tous les Soldats qui seront reçus dans l'Hôpital, duquel registre il remettra chaque jour un extrait, faisant état de mouvement, au Commissaire des guerres & un autre au Commandant ou Major de la Place, s'il le requiert : il aura soin, à l'égard de ceux qui seront sortis ou décédés, de faire mention à leur article de la date de leur sortie ou de leur mort; lesquelles mentions il portera pareillement dans les extraits Fiiij

qu'il fournira au Commissaire des guerres, Commandant ou Major de la Place.

4.

Le même Contrôleur tiendra pareillement un autre registre de tous les
Élèves-chirurgiens, Élèves-Apothicaires
& Infirmiers servant les malades & blessés;
lequel agenda contiendra leur nom, les
jours de leur entrée, ceux de leur sortie,
& ceux auxquels ils auront cessé de
fervir pour cause de maladie. Il remettra
à la fin de chaque mois un extrait de ce
registre au Commissaire des guerres,
pour le mettre en état d'arrêter, en plus
grande connoissance de cause, l'état de
la dépense de l'Hôpital.

5.

LE Contrôleur, en assistant à l'arrêté dudit état de dépense de chaque deux mois, sera pourvu de ses registres, à l'esset de vérisser, au moyen d'iceux, chaque article, & de rectisser les erreurs ou prévenir les surprises.

6.

IL fera régulièrement tous les jours, à neuf ou dix heures du soir, & quelquesois plus tard, aux heures où il sera le moins attendu, une ronde pour voir si les Chirurgiens & Infirmiers de garde veillent & font leur service, & pour faire punir ceux qui seront dans le cas de l'être.

7.

IL fera de temps en temps une visite générale de tous les bâtimens de l'Hôpital, dans laquelle il se fera accompagner de Maçons, Charpentiers & autres Experts, s'il est nécessaire; & s'il trouve des réparations indispensables, il en informera sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il y pourvoie ainsi qu'il conviendra.

8.

Pour prévenir tout accident d'incendie, il aura soin que les tuyaux des
cheminées, fourneaux & poêles, soient
nettoyés & ramonés tous les quinze jours,
& même plus souvent s'il en est besoin:
ce nettoiement étant à la charge de
'Administrateur ou Entrepreneur, le
Contrôleur y contraindra ou fera conraindre le Directeur par le Commissaire
les guerres.

9.

LES places de Contrôleurs seront

données de préférence aux Officiers parvenus par les grades de bas Officiers, qui seront reconnus capables de les remplir, toutesois après le remplacement de ceux des anciens auxquels il a été conservé un traitement, & qui seroient jugés en état de pouvoir reprendre leurs fonctions.

10.

LES appointemens des Contrôleurs sont réglés en raison de l'ordre dans lequel ont été classés les Hôpitaux militaires auxquels ils seront attachés:

SAVOIR:

A ceux employés (au nombre de cinq) dans les Hôpitaux du premier ordre.. 1500

Et le nombre des Contrôleurs demeurera ainsi fixé.

II.

Ces appointemens leur seront payés tous les deux mois par les Administrateurs

ou Entrepreneurs qui passeront cet objet de dépense dans leurs états, sans autre déduction que celle de quatre deniers pour livre.

12.

DANS les Hôpitaux où il n'y aura point de Contrôleurs, tout ce qui leur est prescrit sera exécuté par les Directeurs en ce qui concerne les états à fournir, & par les Commis aux salles, en ce qui concerne la police intérieure.

13.

LES Contrôleurs seront logés, autant qu'il sera possible, dans les Hôpitaux.

TITRE XXV.

Des Administrateurs, Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis & Préposés.

ARTICLE PREMIER.

Les Administrateurs ou Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis ou Préposés, tiendront des registres exacts, & se conformeront scrupuleusement à ce qui F vi

seur est prescrit par la présente Ordonnance, ainsi que par les traités qui seur sont passés, ou le seront à l'avenir.

2.

Les appointemens de l'Aumônier, des Contrôleurs, des Commis aux falles, des Médecins, Chirurgiens-majors, des Chirurgiens & Apothicaires, Aidesmajors, Sous-aides-majors & Elèves, ainsi que les gages des Portiers & des Infirmiers, seront payés tous les deux mois par les Administrateurs ou Entrepreneurs qui feront tenus de les porter dans leurs états de dépense, par nom & furnom, suivant leur qualité ou leur grade; mais en cas de maladie, de mort ou de sortie, leurs appointemens, gages & journées de nourriture devant cesser, le Commissaire des guerres tiendra la main à ce que lesdits appointemens & journées de nourriture ne soient passés que pendant le temps de leur service dans l'Hôpital.

3.

LES nourritures, traitemens, tant en santé qu'en maladie, des Directeurs, Commis & Préposés des Administrateurs ou Entrepreneurs, seront au compte desdits Administrateurs ou Entrepreneurs, auxquels il ne sera passé dans les états de dépense que le traitement en maladie des Aumôniers, Médecins, Chirurgiens-majors & autres, dont les appointemens sont payés par le Roi.

of I she were service 4. Director de la

Tous les effets & ustensiles nécesfaires à la manutention du service, seront fournis par les Administrateurs ou Entrepreneurs. Tous les effets à demeure, de la garde & conservation desquels ils seront tenus, resteront à la charge du Roi, & tous les ans il en sera fait, dans chaque Hôpital, par le Commissaire des guerres en ayant la police, un inventaire, dont expédition sera par lui envoyée au Secrétaire d'État ayant se département de la Guerre, & à l'Intendant de la Province.

5-

LES Administrateurs ou Entrepreneurs devront toujours avoir des approvisionnemens en quantité suffisante pour assurer le service pendant six mois au moins; à l'esset de quoi il leur sera fourni les magasins & emplacemens nécessaires.

solding the the party of the state of the st

Les Directeurs seront logés de préférence à tous autres dans les Hôpitaux.

7.

It sera permis au Directeur de faire des visites dans toutes les chambres des Chirurgiens & Apothicaires, Infirmiers & autres Employés dans l'Hôpital, pour reconnoître s'il ne s'y trouve aucuns effets ou denrées appartenans à l'Administrateur ou Entrepreneur: ces visites se feront en présence du Contrôleur ou du Commis aux salles, qui en rendra compte au Commissaire des guerres.

TITRE XXVI.

Des Commis aux saltes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ établit des Commis aux salles dans les Hôpitaux militaires pour le maintien de seur police intérieure.

ditap pourve, for g

LES Commis aux salles seront subordonnés aux Contrôleurs, qu'ils suppléeront en tout ce qui concerne la police, & aux Directeurs pour faire exécuter leurs ordres relativement au fervice. In a service all recostoni

Corneleurs, s'd y. g n a; & à leur de

ILS tiendront la main à ce que les Infirmiers, dont la police leur est particulièrement attribuée, remplissent exactement leurs devoirs.

due tous les Hopi. Ax on d v en auce

ILS veilleront à la tenue des falles, & à y maintenir la netteté, la clarté & la température qui doit être réglée par les Officiers de lanté.

ILS suivront les visites des Officiers de santé, ainsi que la distribution des alimens & médicamens.

6. ILS s'attacheront à connoître par de fréquentes visites, tant de jour que de nuit, tout ce qui pourroit être nécessaire aux malades, afin qu'il y soit sur le

champ pourvu, soit par eux-mêmes, soit par les Infirmiers auxquels ils prescriront de le faire.

7.

S'ILS s'aperçoivent de quelque négligence dans des détails, qui regardent les Directeurs, ils en préviendront les Contrôleurs, s'il y en a; & à leur défaut, ils pourront faire directement leurs représentations aux Directeurs.

8 mdinis 1

ILS rendront compte au Contrôleur, dans tous les Hôpitaux où il y en aura, & à leur défaut, aux Commissaires des guerres en ayant la police.

9.

LES Commis aux salles seront choisis parmi les bas Officiers, Sergens ou Fourriers retirés du service avec solde ou demi-solde.

10.

LE traitement des Commis aux falles, sera fixé à dix-huit livres par mois, & leur sera payé, au compte du Roi, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui l'emploîront dans leurs états de

lépense de chaque deux mois, en sus le la nourriture qui sera passée dans les tats, au même prix que la journée des nalades.

II.

LE nombre des Commis aux falles, era réglé à raison de deux dans les l'opitaux du premier ordre; à l'égard e ceux des second, troissème & quarième ordres, où les fonctions desdits commis seront jugées nécessaires au ien du service, il y sera pourvu par le ecrétaire d'État ayant le département e la Guerre, sur le compte qui lui en era rendu.

TITRE XXVII.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

L'AUMÔNIER ne souffrira pas u'aucun Soldat, Cavalier, Chevauiger, Hussard, Dragon ou Chasseur atholique, soit trois jours dans l'Hôital sans se confesser, & n'attendra pas ue les Médecin ou Chirurgien-major

l'avertissent. Il dira, tous les jours, la Messe à une heure réglée, fera la prière tous les soirs, & ensuite une ronde dans les salles, & ne négligera rien pour l'administration des Sacremens.

2.

L'Aumônier fera de temps en temps des exhortations dans les falles, & couchera dans l'Hôpital, s'il est possible, ou au moins très-à-portée.

11. E lera pourra par le

Le pain, le vin, les cierges, & généralement tout ce qui sera nécessaire pour l'administration des Sacremens & l'entretien de la Chapelle, sera fourni par l'Administrateur ou Entrepreneur, qui sera tenu d'avoir une sampe perpétuellement allumée devant l'Autel.

4.

L'é traitement de l'Aumônier sui sera payé, tous les deux mois, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui porteront cet objet de dépense dans leurs états.

5.

ENJOINT au surplus, Sa Majesté,

Aumôniers de ses Hôpitaux, de se nformer à ce qui leur est prescrit par Titre XVIII de la présente Ordonnce, concernant les registres mortuaires 'ils doivent tenir, & les extraits qu'ils doivent envoyer.

TITRE XXVIII.

es Médecins & Chirurgiens-majors.

ARTICLE PREMIER.

E Médecin se conformera à tout ce i lui est prescrit par les articles de la ésente Ordonnance qui le concernent.

2.

Les Apothicaires - majors, Aidesijors, Sous-aides - majors & Élèves, ont aux ordres, principalement du édecin qui pourra proposer au Comssaire des guerres le renvoi de tous Élèves qui manqueroient de capacité d'assiduité à seurs devoirs.

Il aura la même autorité sur les pothicaires-majors & Aides-majors en ef, en informant le Commissaire des guerres & l'Intendant du départemen des raisons qu'il y auroit de les renvoye afin qu'il y soit pourvu.

3.

LES Médecins en second, dans le Hôpitaux où il en sera placé, seron particulièrement chargés de diriger Cours de Médecine qui doit y être sait & de suppléer les premiers Médecine dans seurs fonctions.

idecins fithingiers-majors.

Les Médecins surnuméraires appointés, dans les Hôpitaux où il en se placé, seront subordonnés aux Médecin titulaires desdits Hôpitaux, & en les absence, ils en rempliront les fonctions.

5.

DANS les Hôpitaux où il n'y au point de Médecin, ou en son absence tout ce qui lui est prescrit par la présent Ordonnance, sera exécuté par le Chrurgien-major.

6.

LE Chirurgien-major se conformer à tout ce qui sui est prescrit par le articles de la présente Ordonnance que le concernent. L'E Chirurgien - major est & sera le f de tous les Chirurgiens-aides-majors, is-aides-majors & Élèves de l'Hôpital, seront tenus de lui obéir comme à Supérieur, en tout ce qui concerne art & le service; & il pourra proposer Commissaire des guerres le renvoi de s ceux qui manqueroient de capacité l'assiduité à seurs devoirs.

8.

Elèves-chirurgiens, de coucher à ôpital; & s'il y est logé sui-même, il une ronde toutes les nuits dans seur mbre, pour s'assurer qu'ils y sont, en chargera un Aide-major en sa ce.

9.

E Chirurgien-major en second, s tous les Hôpitaux où il en sera cé, sera particulièrement chargé des urs de Chirurgie & d'Anatomie qui ront y être faits, & de suppléer le mier Chirurgien-major dans toutes fonctions.

IO.

LES Médecin & Chirurgien-ma de chaque Hôpital, rempliront exac ment le registre qu'il leur est ordor de tenir par l'article 15 du Titre XV lequel contiendra les noms des Solo qui seront reçus dans les Hôpitaux, ai que la nature des maladies & infirmi dont ils sont attaqués; & tous les de mois ils en donneront au Commissa des guerres un extrait tendant à fa connoître le nombre des Soldats décéd & la cause de leur mort; le nombre ceux fortis non guéris & les motifs leur non-guérison: cet extrait sera je au procès-verbal de l'Assemblée qui tiendra tous les deux mois, conformém à l'article I.e' du Titre XXXIV.

XI.

LES mêmes Officiers de fanté mettront aussi, tous les six mois, Commissaire des guerres, des no particulières sur les talens, les mœ & la conduite des Aides - majo Sous-aides-majors & Élèves-chirurgi & Apothicaires employés sous le ordres.

DANS le cas où les Médecin & Chirurgien-major d'un Hôpital, vienlroient à le quitter, pour passer dans un utre ou pour toute autre destination, es sortans seront obligés de remettre à eux qui les remplaceront, les registres pu'ils auront tenus, conformément à l'article 10, & les notes qu'ils auront aites, conformément à l'article 11; ttendu que les laits registres & notes ppartiennent à l'Hôpital, où ils doivent ester en dépôt.

13.

Tous les Médecins & Chirurgiens-majors des Hépitaux militaires du Royaume, enverront exactement tous es trois mois au Secrétaire d'État ayant e département de la Guerre, les observations qu'ils feront sur les différens ymptômes & accidens des maladies, & rendront compte particulièrement au Médecin-inspecteur chargé de la correspondance, de l'état des Hópitaux, pécialement des Pharmacies, des maadies qui auront régné, & des traitemens qu'ils auront mis en usage.

14.

LORSQUE les places de Médecins & Chirurgiens - majors des Hôpitaux militaires, viendront à vaquer, les Intendans des Provinces, à qui il en sera fur le champ rendu compte par les Commissaires des guerres, en informeront le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour y être par lui pourvu, conformément à l'ordre prescrit par le Règlement de ce jour, concernant les amphithéâtres, pour la distribution de toutes les places d'Officiers de santé desdits Hôpitaux : Voulant Sa Majesté que cet ordre soit régulièrement observé; qu'en conséquence, les surnuméraires qui se seront distingués dans les amphithéâtres, soient successivement promus aux places d'Officiers de santé dans les Hôpitaux militaires, & que celles vacantes dans les grands Hôpitaux soient accordées à ceux d'entre les Titulaires qui, dans les places moins importantes, se seront montrés les plus dignes d'occuper les premières.

15.

SA MAJESTÉ rétablit les brevets de Médecins & Chirurgiens-consultans des

des Camps & Armées, qu'Elle avoit jugé devoir attribuer à ceux qui s'en étoient rendus dignes; & son intention est que le nombre soit porté à cinq pour chaque Profession. Voulant Sa Majesté que ce titre soit accordé successivement aux Officiers de santé qui le mériteront, & ne puisse les dispenser d'être chargés en temps de guerre, comme en temps de paix, de l'administration des Hôpitaux les plus considérables qui leur seroient consiés.

16.

LES traitemens des Médecins & Chirurgiens-majors de tous les Hôpitaux du Royaume, demeureront fixés, comme ils le sont ci-après, en raison de l'ordre dans lequel les Hôpitaux militaires ont été classés dans l'état nominatif desdits Hôpitaux, lequel est annexé à la présente Ordonnance.

SAVOIR,

Hôpitaux militaires du premier ordre.

Aux Médecins, en chef. 2000¹
Aux Médecins en second. 1800.
Aux Chirurgiens-majors en chef. 2000.
Aux Chirurgiens-majors en second, Démonstrateurs 1800.

G

Second ordre.

Aux Médecins titulaires	1500]
Aux Médecins surnuméraires	-1113
employés	600.
Aux Chirurgiens-majors	15.00.
Troisième ordre.	
Aux Médecins titulaires	1000,
Aux Chirurgiens-majors	1000.
Quatrième ordre.	
Aux Médecins	800.
Aux Chirurgiens-majors	800.
Cinquième ordre.	
Aux Médecins & Chirurgiens-	
majors	600.
AND AN ADMINISTRATION AND ADMINISTRATION OF THE PARTY OF	

17.

It ne sera attaché de Médecin & de Chirurgien-major en second qu'aux Hôpitaux militaires du premier ordre, & il ne sera employé que cinq Médecins surnuméraires appointés dans les Hôpitaux du second ordre.

18.

LE traitement des Médecins & Chirurgiens-majors leur sera payé à l'avenir, tous les deux mois, sans autre retenue

que celle de quatre deniers pour livre, compter du 1.e Juillet prochain, par es Administrateurs ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans eurs états.

19.

sera désormais accordé de pensions auxdits Officiers de santé qu'à 'époque de leur retraite, lorsque l'âge u les infirmités les mettront hors d'état le servir; & ces pensions seront réglées n raison du traitement dont ils auront oui; au tiers du traitement après trente ns de service; à la moitié après trenteinq ans; aux deux tiers après quarante ns; & la totalité du traitement sera onservée à ceux qui auront quaranteuit ans de service & au-delà: Se sservant Sa Majesté de leur accorder es gratifications extraordinaires, & ême des augmentations d'appointemens titre de traitement extraordinaire, qui ront attachées au mérite & à l'anenneté des services & non aux places, ont les traitemens subsisteront tels qu'ils ennent d'être réglés.

20.

Les Officiers de santé auxquels il Gij

auroit été accordé des appointements plus forts que ceux qui leur sont attribués par la présente Ordonnance, continueront d'en jouir, & cet excédant leur sera payé à titre de traitement extraordinaire par les Administrateurs ou Entrepreneurs, sans aucune retenue que celle de quatre deniers pour livre.

2 I.

Tous les Officiers de santé attachés au service des Hôpitaux militaires, seront logés, autant que faire se pourra, dans les Hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y transporter facilement à toutes les heures.

TITRE XXIX.

Des Chirurgiens - aides - majors & Sous - aides - majors.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major aura sous ses ordres les Chirurgiens-aides-majors & Sous-aides-majors, dont les grades sont rétablis, & partagera entre les Chirurgiens

de ces grades, s'il y en a, ou bien à eur défaut entre les Élèves les plus nstruits, le soin des salles de l'Hôpital, eu égard à la qualité des maladies ou blessures, & à leur habileté dans leur ut.

2.

Les Chirurgiens Sous-aides-majors, i'il y en a, seront tenus d'obéir aux Aides-majors, lorsqu'ils se trouveront placés par le Chirurgien-major dans la nême salle; à l'exception cependant les cas où le Chirurgien-major auroit sonné des ordres contraires à ceux de 'Aide-major.

3.

LES Élèves-chirurgiens attachés à haque salle, obéiront aux Aides-majors & Sous-aides-majors, s'il y en a, & en as de contrariété, exécuteront toujours e qui leur sera prescrit par le Chirurgien supérieur en grade.

b skimon ab 14.

EN cas d'absence ou de maladie lu Chirurgien-major, & jusqu'à ce u'autrement il y ait été pourvu, il sera emplacé dans ses fonctions par le Chiurgien supérieur en grade.

Giij

LES appointemens des Aides-majors seront de vingt-quatre livres par mois, & ceux des Sous-aides-majors de vingt-une livres par mois, en sus de la nourriture qui sera passée dans les états de dépense, au prix sixé pour la journée du Soldat.

6.

CES appointemens seront au compte du Roi, & seront payés tous les deux mois, sans autre retenue que celle de quatre deniers pour livre, par les Administrateurs ou Entrepreneurs des Hôpitaux, qui emploîront cet objet de dépense dans leurs états.

S (s / s / 10 7 ·

LES Aides-majors & Sous-aidesmajors feront nombre avec les Élèveschirurgiens qui feront employés dans un Hôpital, à raison du nombre des malades: ils y rempliront le même service & les mêmes fonctions, & il n'en sera établi qu'un de chaque grade dans les Hôpitaux seulement où il paroîtra convenable d'en placer. PARMI les Élèves - chirurgiens appointés des Hôpitaux militaires, seront choisis les Sous-aides-majors; & parmi les Sous-aides-majors, les Aides-majors, & ce d'après les notes des Officiers de santé en chef qui doivent être envoyées tous les six mois, par le Commissaire des guerres, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre & à l'Intendant de la Province.

9.

Les commissions de Chirurgiensaides-majors & Sous-aides-majors, seront expédiées d'après l'autorisation du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, par les Intendans des Provinces, & par ceux des Armées, lorsqu'elles seront rassemblées.

TITRE XXX.

Des Elèves - chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien-major commandera chaque jour deux Chirurgiens de garde Ginj

dans les grands Hôpitaux & un dans les autres; lesquels, sous peine d'amende pour la première fois, & d'être congédiés pour la seconde, ne sortiront pas de l'Hôpital le jour de leur garde, pour être toujours à portée de remédier aux accidens qui peuvent arriver en l'absence du Chirurgien-major ou Aide-major le jour & la nuit; pour visiter les malades qui entrent & les faire placer dans les salles qui leur sont destinées, par rapport à la nature de leurs maladies, & ordonner les remèdes qui leur sont nécessaires, à quoi l'Apothicaire se conformera.

2.

En cas d'accidens graves & pressans, le Chirurgien de garde enverra avertir le Médecin ou le Chirurgien-major.

3.

LE Chirurgien de garde tiendra la main à ce que les Sentinelles & les Infirmiers fassent leur devoir pour empêcher les désordres, & il aura la plus grande attention à ce que les malades ou blessés ne mangent aucun fruit ni autre chose nuisible, & observent exactement le régime qui leur est prescrit.

FAIT Sa Majesté défenses à tous Chirurgiens d'emporter hors de l'Hôpital, de la charpie, des bandes, emplâtres & autres objets appartenans audit Hôpital, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, & d'être congédiés en cas de récidive.

5.

Tout Élève-chirurgien qui sera sorti de l'Hôpital sans permission, ou qui en étant sorti avec permission, y rentrera ivre, sera mis sur le champ en prison, & condamné en six livres d'amende pour la première sois, & en cas de récidive, sera chassé de l'Hôpital.

6.

Tout Chirurgien qui sera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher, de son autorité & sans motif, quelque chose de la portion d'un malade ou blessé, sera condamné, pour la première sois, en dix livres d'amende; & pour la seconde, sera chassé de l'Hôpital, sans espérance d'y pouvoir rentrer ni dans aucun autre.

7.

Les Élèves-chirurgiens qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison, & condamnés en dix livres d'amende, & en cas de récidive, seront chassés de l'Hôpital.

8.

Tout Élève-chirurgien convaincu de vol, friponnerie ou malversation, sera châtié sévèrement, & même livré à la Justice si le cas le requiert.

10 mg 19 00 mg 120

LES appointemens des Chirurgiensélèves sont fixés à dix-huit livres par mois, en sus de la nourriture qui sera passée dans les états de dépense au prix de la journée du Soldat.

IO.

CES appointemens seront au compte du Roi, & payés tous les deux mois, sans autre retenue que celle des quatre deniers pour livre, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui emplosront cet objet de dépense dans leurs états.

II.

LE nombre des Élèves-chirurgiens employés dans chaque Hôpital, y compris les Aides-majors & Sous-aides-majors, sera fixé à raison d'un pour dix Officiers, & d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

12.

Un Élève-chirurgien ne pouvant faire seul le service de jour & de nuit dans un Hôpital, il en sera toujours maintenu deux, sors même que se nombre des malades tomberoit au-dessous de vingt-cinq; à l'exception des Hôpitaux du cinquième ordre, qui ne sont que des dépôts pour le traitement des Invalides, & où se Roi n'entretient qu'un Chirurgien.

13.

Tous les Élèves-chirurgiens appointés dans les Hôpitaux militaires, feront tirés, autant qu'il fera possible, des Amphithéâtres: en conséquence, lors de la vacance d'une place d'Élèvechirurgien dans un Hôpital militaire, les Commissaires des guerres en informeront l'Intendant de la Province qui

Gvj

y pourvoira, en demandant, dans l'Amphithéâtre auquel ressortit ledit Hôpital, un Sujet qui sera choisi par les Officiers de santé en chef des Hôpitaux où sont les Amphithéâtres, lesquels les indiqueront à l'Intendant de la Province, & en son absence, au Commissaire-ordonnateur des guerres, pour être pourvu sans délai au remplacement.

14.

L'INTENTION de Sa Majesté n'étant point de donner l'exclusion aux Élèves-chirurgiens & Apothicaires, qui n'ayant point suivi les Amphithéâtres, auroient fait preuve de talens, les Commissaires des guerres seront autorisés à admettre dans ce cas (mais seulement lorsque les besoins du service l'exigeront), sur la présentation des Officiers de santé en chef, des Élèves employés dans d'autres établissemens que les Hôpitaux militaires, & en rendront compte à l'Intendant de la Province, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

15.

LES Chirurgiens-aides-majors, Sousaides-majors & Élèves qui tomberont malades, seront traités dans l'Hôpital,

& leurs journées seront payées conformément au Traité, mais dans ce cas, leurs appointemens & nourriture cesseront d'être portés pendant ce temps, dans les états des Administrateurs ou Entrepreneurs.

16.

ENJOINT au surplus Sa Majesté à tous Élèves-chirurgiens, de se conformer aux articles de la présente Ordonnance, en ce qui les concerne, sous les peines y portées.

TITRE XXXI.

Des Apothicaires.

ARTICLE PREMIER.

L'APOTHICAIRE-MAJOR, les Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves-apothicaires se conformeront aux ordonnances du Médecin & du Chirurgien-major.

2.

VEUT & entend Sa Majesté que tout ce qui a été ordonné dans les Titres

précédens pour les Chirurgiens-majors, Aides-majors, Sous-aides-majors, s'il y en a, & Élèves-chirurgiens, soit exécuté par rapport aux Apothicaires des mêmes grades.

3.

It ne sera établi des Apothicairesmajors en chef, que dans les Hôpitaux du premier ordre dénommés dans l'état des Hôpitaux militaires, annexé à la présente Ordonnance.

4.

LES Apothicaires-majors des cinq Hôpitaux du premier ordre, auxquels font attachés des Amphithéâtres, seront tenus de diriger le service en ce qui les concerne, & d'y faire les Cours de Pharmacie, Chimie & Botanique dont ils sont particulièrement chargés comme Démonstrateurs.

5.

LES appointemens des Apothicairesmajors demeureront fixés à dix-huit cents livres par année, & leur seront payés au compte du Roi, comme ceux des Médecins & Chirurgiens-majors. four traitengine tera & dement

DANS tous les autres Hôpitaux il ne sera employé que des Apothicaires-aides - majors, Sous - aides - majors ou Élèves, & ces grades ne leur seront accordés qu'ainsi & de la même manière qu'il a été réglé pour les Élèves-chirurgiens.

7.

LES places d'Apothicaires majors dans les Hôpitaux militaires du premier ordre, étant les seules auxquelles les Élèves-apothicaires puissent prétendre; Sa Majesté a bien voulu en faveur de cette profession, qu'Elle desire encourager, régler à cinquante livres par mois en sus de la nourriture, les appointemens de vingt Aides-majors qui seront employés dans les Hôpitaux militaires, des premier, second & troissème ordres, lesquels appointemens seront payés tous les deux mois au compte du Roi, par les Administrateurs ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires.

8.4 doing

A l'égard de tous autres Apothicairesaides - majors, Sous - aides - majors & Élèves, leur traitement sera & demeurera fixé comme celui des Chirurgiens des mêmes grades, & leur sera de même payé tous les deux mois, au compte du Roi, par lesdits Administrateurs ou Entrepreneurs.

9.

LE nombre des Apothicaires dans chaque Hôpital, y compris les Aidesmajors & Sous-aides-majors, sera réglé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

10.

ENJOINT au surplus Sa Majesté à tous Apothicaires de quelque grade qu'ils puissent être, de se conformer aux articles de la présente Ordonnance, en ce qui les concerne, sous les peines y portées.

TITRE XXXII.

Des Portiers.

ARTICLE PREMIER.

LE Portier établi dans chaque Hôpital militaire, empêchera que personne n'y

entre & n'en sorte, excepté ceux désignés dans la consigne que lui remettront le Commissaire des guerres, ou le Contrôleur, ou le Commis aux salles à désaut du Contrôleur.

2.

It ne pourra refuser de se conformer à tout ce qui lui sera prescrit provisoirement par le Directeur, pour le service de l'Hôpital.

3.

I L ne permettra l'entrée d'aucunes denrées, boissons, fruits ou autres alimens que de ceux qui seront introduits par le Directeur, pour le service, ou par les Officiers de l'Hôpital, pour leur confommation particulière.

4.

I L aura le droit de fouiller à l'entrée, non-seulement tous les Infirmiers & Servans, mais encore les bas Officiers & Soldats, à qui l'entrée de l'Hôpital seroit permise, & tout ce qu'il saisira en contravention de l'article précédent, sera confisqué à son profit.

5.

I L pourra fouiller de même à la sortie,

tous ceux qui lui seront suspects, saisira les choses qui pourroient appartenir au Roi & à l'Hôpital, consignera le coupable à la garde, & en fera rendre compte par les Commis aux salles, au Commissaire des guerres qui ordonnera ce qu'au cas appartiendra.

6.

LA fentinelle & la garde de l'Hôpital, prêteront main-forte au Portier quand il le requerra.

7.

Toutes les places de Portiers, des Hôpitaux militaires, seront à l'avenir données à des Vétérans, par qui elles doivent être occupées.

8.

LEURS gages demeureront fixés à douze livres par mois, en sus de la nourriture, au prix du marché pour la journée du Soldat, & leur seront payés, au compte du Roi, tous les deux mois, sans aucune déduction, par les Administrateurs ou Entrepreneurs, qui passeront cet objet de dépense dans leurs états.

DANS le cas où les Directeurs auroient à se plaindre de la négligence ou de l'inconduite du Portier, ils en instruiront le Commissaire des guerres, qui après avoir vérissé les sujets de plaintes, en informera l'Intendant de la Province, ou, en son absence, le Commissaire-ordonnateur, pour que ce Portier soit renvoyé, sur les ordres du Secrétaire d'État de la Guerre, auquel il en sera rendu compte; & si le cas est grave, le Commissaire des guerres pourra même interdire sur le champ le Portier de ses sonctions, & le faire suppléer jusqu'à son remplacement.

TITRE XXXIII.

Des Infirmiers.

ARTICLE PREMIER.

Les Infirmiers employés dans chaque Hôpital pour le service des malades, obéiront aux ordres qui leur seront donnés par les Commissaires des guerres,

Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Officiers de santé & les Directeurs, chacun en ce qui les concerne.

2.

donnés aux Commis aux falles.

3.

ILS rendront compte de tout ce qui se passera dans l'Hôpital, tant de jour que de nuit, aux Commis aux salles, qui en instruiront le Commissaire des guerres.

4.

I L sera commandé, pour être de garde & pour veiller pendant la nuit, dans chaque salle, un nombre suffisant d'Infirmiers, dans la proportion de celui des malades. L'ordre à cet égard sera donné par le Commissaire des guerres, ou, en son absence, par le Contrôleur, de concert avec le Médecin & le Chirurgien-major, ou par les Commis aux salles, sur l'avis desdits Officiers de santé.

5.

Tour Infirmier de garde pendant

la nuit, qui sera surpris endormi, sera condamné en vingt sous d'amende, & celui qui aura abandonné la salle sera chassé.

6.

Tout Infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence, dureté ou mépris, sera puni ou chassé, suivant l'exigence du cas.

7.

Les Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou blesses, seront mis sur le champ en prison & condamnés en six livres d'amende pour la première sois; & en cas de récidive, seront chassés de l'Hôpital, sans espérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre.

8.

Tout Infirmier qui sera convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque chose de la portion d'un malade ou blessé pour en augmenter la sienne, ou pour quelqu'autre motif, sera condamné en six livres d'amende pour la première fois, & sera chassé de l'Hôpital en cas de récidive.

Tout Infirmier qui sera sorti de l'Hôpital sans permission, ou qui, étant sorti avec permission, y rentrera ivre, sera mis en prison & condamné en trois livres d'amende pour la première sois; & en cas de récidive, sera chassé de l'Hôpital.

IO.

Tout Infirmier convaincu de vol, friponnerie ou malversation, sera puni sévèrement, & même livré à la Justice si le cas le requiert.

man zorran

LES Infirmiers seront nourris dans l'Hôpital, à la portion du Soldat, & les journées de seur nourriture seront payées & employées dans les états de dépense sur le même pied; seur fait Sa Majesté défense d'emporter seurs portions hors de l'Hôpital pour les aller consommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

12.

LES gages des Infirmiers seront de

dix livres par mois; ils en seront payés, au compte de Sa Majesté & sans aucune retenue, par l'Administrateur ou Entrepreneur, qui emploîra cet objet de dépense dans les états de deux mois.

13.

LES Infirmiers seront vêtus d'une soubreveste de toile brune, qui sera sournie par les Administrateurs ou En-repreneurs.

14.

ORDONNE Sa Majesté aux Comnissaires des guerres, de n'allouer les gages & nourritures que des Infirmiers qui auront été réellement employés.

15.

A la fin de chaque année, dans le procès-verbal d'Assemblée, il sera fait nention de ceux des Infirmiers qui uront bien mérité dans le cours de l'année, & en même temps le Comnissaire des guerres proposera les gratifications extraordinaires dont ils paroîtront susceptibles.

16.

LORSQUE de longs services ou

des infirmités qui en seroient les suites, mettront les Infirmiers hors d'état de continuer leurs fonctions, veut bien Sa Majesté, leur accorder une retraite de cent vingt livres par année après vingt-cinq ans de service dans le même Hôpital, ou trente ans dans plusieurs Hôpitaux, ce qui sera constaté par des certificats authentiques.

17.

LES Infirmiers seront proposés par l'Administrateur ou Entrepreneur, & ne pourront être reçus, ni congédiés que de l'agrément du Commissaire des guerres.

18.

LE nombre des Infirmiers sera réglé sur le pied de

Un Insirmier pour deux Officiers:
Un pour quinze malades, blessés ou vénériens.

19.

Un seul Infirmier ne pouvant faire continuellement le service de jour & de nuit dans les Hôpitaux, il y en aura toujours deux attachés au service de chaque Hôpital pour quinze malades

& au-dessous, & il ne pourra en être passé trois que lorsque le nombre des malades excédera celui de trente.

20.

Les Infirmiers qui tomberont malades, dans l'exercice de leurs fonctions, feront traités, au compte du Roi, dans l'Hôpital, sur le même pied que les Soldats; mais audit cas, leurs gages cesseront de courir, du jour de leur maladie, pour ne recommencer que de celui où lesdits Infirmiers rentreront en activité de service.

2 I.

LES Infirmiers des Hôpitaux se conformeront exactement à tout ce qui leur est enjoint par les articles de la présente Ordonnance.

TITRE XXXIV.

De l'Assemblée des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

lu mois suivant, il se fera une Assemblée,

où se trouveront se Commissaire des guerres, ou en son absence le Major de la Place, l'Aumônier, le Contrôleur, le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicaire-major, dans laquelle Assemblée tous les Officiers proposeront ce qu'ils croiront convenable au bien du service.

2.

LE Médecin fera part à ladite Assemblée de ses observations sur les dissérens genres de maladies qu'il aura traitées, & le Chirurgien-major communiquera les siennes sur les plaies qu'il aura pansées, les opérations & ouvertures de cadavres qu'il aura faites; l'un & l'autre feront le détail le plus exact des maladies épidémiques, contagieuses & extraordinaires, s'il en règne, & des remèdes qu'ils auront reconnus les plus efficaces pour parvenir à leur guérison.

CXX3.1

INDÉPENDAMMENT des observations que doivent faire, dans cette Assemblée, les Officiers de santé sur les différens genres de maladies qu'ils ont traitées, ils seront tenus d'y rendre compte des hommes envoyés à l'Hôpital 171

pour des indispositions & blessures légères, & dont ils auront sur le champ prescrit la sortie; de l'état des malades sortis sans être guéris, durant les deux mois qui viendront de s'écouler; de l'état de ceux dont le séjour dans l'Hôpital auroit été prolongé au-delà de ce terme, & du nombre des hommes morts, en rapportant en marge les motifs auxquels ils attribuent ces différens effets.

4.

CE relevé, qui doit être extrait du registre qu'il seur est prescrit de tenir par le Titre qui les concerne, sera fait en forme d'état, divisé en autant d'articles qu'il contiendra d'observations.

5.

IL sera de plus rendu compte, dans cette Assemblée, des petites réparations reconnues nécessaires dans les bâtimens; à l'égard desquelles les Commissaires des guerres procéderont comme il suit:

6.

LORSQUE les bâtimens des Hôpitaux militaires appartiendront au Roi, les Commissaires des guerres sont autorisés à ordonner l'exécution des réparations H ij

reconnues nécessaires dans ladite Assemblée jusqu'à la concurrence de la somme de trois cents livres par année & par Hôpital; & dans ce cas, lorsqu'elles auront été exécutées, il ordonnera au Directeur d'en faire le payement aux Ouvriers, & d'en employer le montant dans les états de dépense de chaque deux mois.

7.

Pourront néanmoins les Commissaires des guerres faire exécuter lesdites réparations qui deviendroient urgentes, dans l'intervalle d'une Assemblée à l'autre.

8.

SI la dépense des réparations à faire se portoit au-delà de la somme de trois cents livres, les Commissaires des guerres en informeront les Intendans des Provinces, qui, dans le cas où lesdites réparations seroient urgentes, & néanmoins bornées, sont autorisés à en ordonner l'exécution, en même temps qu'ils en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

Lorsque lesdites réparations exigeront une dépense plus considérable, le Commandant de la Place en sera prévenu par le Commissaire des guerres, & il donnera son avis sur la nécessité desdites réparations, dont le devis sera adressé à l'Intendant de la Province.

10.

LES adjudications seront faites, en présence du Commandant de la Place, par le Commissaire des guerres, sous l'autorisation de l'Intendant de la Province, qui ne les ordonnera qu'après avoir reçu celle du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, auquel il en rendra compte; & il ne sera procédé à l'exécution des ouvrages, qu'après que le marché en aura été approuvé.

II.

LORSQUE les bâtimens des Hôpitaux militaires appartiendront à des particuliers qui les donnent à loyer, les Commissaires des guerres, qui doivent avoir pardevers eux l'ampliation des baux, pour en surveiller l'exécution, auront soin de

H iij

charger les propriétaires desdits bâtimens d'y faire les réparations reconnues indispensablement nécessaires, dans ladite Assemblée, conformément aux clauses de leurs baux.

12.

DANS le cas où lesdits propriétaires resuleroient ou disservaient trop longtemps de les exécuter, les Commissaires des guerres devront y faire procéder aux frais desdits propriétaires; & d'après l'arrêté des dépenses, visé du Commissaire-ordonnateur, & ordonnancé par l'Intendant de la Province, le montant en sera payé par le Trésorier, à charge de la retenue sur les loyers échus ou à échoir.

13.

It sera ensuite dressé procès-verbal de tout ce qui aura été proposé & obfervé dans ladite Assemblée, auquel procès-verbal signeront le Commissaire des guerres ou Major de la Place, l'Aumônier, le Contrôleur, le Médecin, le Chirurgien-major & l'Apothicairemajor; & il en sera envoyé une expédition au Secrétaire d'État ayant le

département de la Guerre, & une pareille à l'Intendant de la Province.

14.

DANS la dernière Assemblée de chaque année, il sera rendu compte des Infirmiers qui auront bien servi dans le cours de l'année, & statué à cet égard ainsi qu'il est dit à l'article 15 du Titre XXXIII.

TITRE XXXV.

Des Inspecteurs des Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Inspecteurs des Hôpitaux, Intendans d'Armées, Commissaires-ordonnateurs & ordinaires, Médecins, Chirurgiens ou autres qui seront nommés par Sa Majesté, veilleront, lors de leur inspection, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente Ordonnance; dresseront des procèsverbaux de l'état dans lequel ils auront trouvé les dits Hôpitaux, y seront mention des abus & contraventions qu'ils Hiij

auront découverts, ainsi que des ordres qu'ils auront donnés pour y remédier, & enverront deux expéditions de chaque procès-verbal, une au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, & l'autre à l'Intendant de la Province.

2.

L'INSPECTEUR, avant de sortir de l'Hôpital pour passer dans un autre, laissera au Commissaire des guerres chargé de la police dudit Hôpital, une note des ordres qu'il aura donnés, de laquelle le Commissaire sui donnera son reçu sur le double qui en sera fait.

3.

Les Directeurs, Contrôleurs, Commis aux salles, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & généralement tous les Employés des Hôpitaux, seront soumis aux ordres & à la juridiction des Inspecteurs: ces ordres seront exécutés par provision & nonobstant tous autres, pourvu néanmoins qu'ils ne soient pas contraires à la présente Ordonnance.

4.

SI l'Inspecteur, en faisant sa visite,

ventions qui méritent châtiment, il pourra interdire & même faire arrêter les coupables, prendre les informations nécessaires, constater les faits par un procès-verbal séparé, pour remettre & envoyer ensuite le tout à l'Intendant de la Province, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable, selon les circonstances & la qualité du délit : il adressera en même temps copie du tout au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre.

5.

Si l'Inspecteur est Intendant d'armée ou Commissaire des guerres, il entrera dans tous les détails concernant la police & la dépense des Hôpitaux, & se fera représenter les registres, tant du Directeur que des autres Officiers qui en doivent tenir, suivant la présente Ordonnance; comme aussi les états des mois précédens, sera dresser les dits états, s'ils ne l'ont pas été, & les arrêtera.

6.

S'IL arrive que les Inspecteurs se trouvent dans un Hôpital au jour indiqué pour l'assemblée des Officiers, ils H y y assisteront: ils pourront même en convoquer une extraordinaire, s'ils le jugent à propos, pour instruire les Officiers des abus qu'ils auront observés & les rappeler à leur devoir.

7.

ENJOINT au surplus Sa Majesté à ceux de ces Officiers qu'Elle chargera de l'inspection des Hôpitaux, de se conformer aux articles de la présente Ordonnance, chacun en ce qui ses concerne, de les faire exécuter dans le cours de leurs visites, & de remplir exactement tout ce qui leur sera prescrit par les instructions particulières qui leur feront adressées par les ordres de Sa Majesté.

8.

SA MAJESTÉ supprime les places de Médecins-inspecteurs provinciaux, & se réserve de charger extraordinairement des inspections de Médecine & de Chirurgie qui pourroient devenir nécessaires, soit les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires qui paroîtroient dignes de cette confiance, soit les Médecins de la Capitale

& de la Cour que leur réputation y appelleroit.

9.

ENTEND néanmoins Sa Majesté conserver un Médecin-inspecteur titulaire, pour correspondre avec tous les Officiers de santé des Hôpitaux militaires & pour diriger les Amphithéâtres:

Un Chirurgien-inspecteur titulaire, pour se concerter avec le Médecin-inspecteur sur toutes les parties qui le requerront:

Et un Apothicaire - major, subordonné au Médecin, pour veiller sur les Pharmacies.

IO.

LEURS traitemens seront & demeureront fixés comme il suit :

Au Médecin-inspecteur, y compris les frais dont il est chargé.... 100001

Au Chirurgien - inspecteur. . . 6000.

A l'Apothicaire-major.... 3600.

II.

LES observations que doivent adresser tous les trois mois, au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, les H vj Officiers de santé des Hôpitaux militaires, seront renvoyées au Médecin-inspecteur, qui sera tenu de les examiner, de communiquer au Chirurgien-inspecteur toutes celles qui le concernent, pour avoir son avis par écrit, & d'entretenir avec tous les Officiers de santé une correspondance exacte, qui serve à multiplier les lumières que fait naître l'observation.

12.

INDÉPENDAMMENT de la correspondance du Médecin-inspecteur avec les Officiers de santé des Hôpitaux militaires, il sera encore tenu de diriger les Cours des Amphithéâtres par ses instructions, auxquelles il joindra celles du Chirurgien-inspecteur & de l'Apothicaire-major, pour les parties qui le requerront.

13.

It tiendra un registre exact de tous les Élèves surnuméraires qui y seront admis, à la suite duquel il inscrira aussi les Élèves appointés dans les Hôpitaux militaires, avec les notes qui seront fournies tous les six mois sur chacun d'eux, par les Officiers de santé en

chef; lesquelles notes ayant été adressées directement au Secrétaire d'État de la Guerre, seront renvoyées par ses ordres au Médecin-inspecteur, pour qu'après en avoir conféré avec le Chirurgien-inspecteur & l'Apothicaire-major, relativement à leurs fonctions, il puisse proposer l'avancement des Sujets qui en seront susceptibles.

14.

Pour seconder le Médecin-inspecteur dans tous les détails de cette correspondance, il y sera attaché un ancien Médecin des Hôpitaux militaires, sous le titre de Premier Médecin-consultant des Camps & Armées.

15.

LE traitement du premier Médecinconsultant des Camps & Armées, attaché à la correspondance, y compris ses frais, sera & demeurera fixé à cinq mille livres par an.

16.

A la suite de chaque Trimestre, lorsque les observations envoyées par les Officiers de santé des Hôpitaux militaires auront été examinées, le Médecin-ins-

pecteur devra les remettre au Secrétaire d'État de la Guerre, & lui rendre compte de ceux de ces Officiers de santé dont le zèle & les talens lui paroîtront remarquables, ainsi que de l'opinion du Chirurgien-inspecteur sur les Sujets qu'il peut juger.

17.

Les observations qui pourront devenir utiles, seront consignées dans un Journal de Médecine, Chirurgie & Pharmacie militaire, imprimé aux frais du Roi, de la rédaction duquel sera toujours chargé un ancien Médecin des Hôpitaux militaires, avec Brevet de Médecin - consultant des Armées, & où seront nominativement désignés les Médecins & Chirurgiens - majors des Hôpitaux & des Régimens, qui les auront saites.

18.

LE traitement du Médecin-consultant, rédacteur de ce Journal, y compris ses frais, sera & demeurera fixé à quatre mille livres par an.

19.

CE Journal, qui paroîtra tous les trois

mois, ne sera imprimé que sur l'approbation de la Société royale de Médecine que Sa Majesté commet à cet effet.

TITRE XXXVI.

Des Hôpitaux de Charité.

ARTICLE PREMIER.

Les Hôpitaux de Charité, sur le pied militaire, se conformeront aux dispositions de la présente Ordonnance, en tout ce qui concerne le traitement des Soldats malades; voulant Sa Majesté que les mêmes formes de service & de comptabilité y soient observées, & que les Commissaires des guerres y exercent la même police que dans les Hôpitaux purement militaires.

2.

LES Administrateurs & Directeurs des Hôpitaux de charité, qui ne sont point sur le pied militaire, se conformeront aussi aux dispositions de la présente Ordonnance, notamment en ce qui concerne la réception à l'Hôpital, des Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers,

184

Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, & les visites des Médecins & Chirurgiens.

3.

ORDONNE Sa Majesté, qu'autant qu'il pourra se trouver d'emplacemens suffissans dans les dits Hôpitaux de charité, les Soldats malades soient placés dans des salles différentes de celles où sont traités les habitans, & que si cette disposition étoit impossible, il leur soit du moins assigné un rang ou une partie de la salle pour y être traités séparément.

4.

DÉFEND Sa Majesté aux Administrateurs des dits Hôpitaux de charité, de recevoir des Soldats détournés de la route que prescrit leur destination, ni de conserver dans leurs établissemens des Soldats qui seroient en état de rejoindre leur Corps; les Intendans des Provinces donneront les ordres les plus précis aux Commissaires des guerres, s'il y en a dans les Places, & à leur désaut, à leurs Subdéségués de tenir la main à l'exécution du présent article.

5.

DANS le cas cependant où un Soldat

détourné de sa route, auroit absolument besoin d'être traité à l'Hôpital, Sa Majesté autorise les Commissaires des guerres & les Subdélégués à lui expédier des billets d'entrée, mais Elle leur enjoint en même temps de le faire consigner à l'Hôpital, & d'en prévenir le Commandant de la Maréchaussée du lieu.

6.

LES Intendans veilleront aussi à ce que les Administrateurs des Hôpitaux de charité, aient soin d'adresser exactement au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, l'extrait mortuaire des Soldats qui seront décédés dans les dits Hôpitaux, immédiatement après leur décès.

7.

LE prix des journées du traitement sera payé suivant les conventions faites avec les Administrateurs desdits Hôpitaux, par les Intendans des Provinces, comme par le passé, & ce, sur des états & pièces justificatives dans la forme prescrite.

8.

DANS le nombre des Hôpitaux de charité du Royaume, où les Soldats

continueront d'être reçus & traités comme par le passé, Sa Majesté a jugé à propos d'attacher plus particulièrement au service de ses Troupes, les Hôpitaux de charité désignés dans l'état nominatif, annexé à la présente Ordonnance, ainsi que les Officiers de santé qui y seront employés en ches.

9.

LE traitement desdits Officiers de santé, sera & demeurera sixé à cent vingt livres par année pour le Médecin en chef, & à cent vingt livres pour le Chirurgien en chef, indépendamment des gratissications extraordinaires qu'ils pourront mériter par la nature & l'importance de leurs services, & qui leur seront accordées sur le rapport des Intendans.

10.

CE traitement sera payé auxdits Officiers de santé, sur les ordres qui seront adressés pour cet esset aux Intendans.

II.

A l'égard des Officiers de santé attachés aux autres Hôpitaux de charité, situés dans les Villes dont il n'est point fait mention dans l'état nominatif des Hôpitaux, ci-annexé, il leur sera accordé des gratifications extraordinaires, en raifon du séjour accidentel des Troupes, sur le rapport des Intendans des Provinces.

12.

SE réserve Sa Majesté dans les cas extraordinaires qui exigeront un service plus étendu, d'y pourvoir, en envoyant alors, sur la demande des Intendans, des Officiers de santé entretenus à ses frais, pour aider le service des Hôpitaux de charité, & d'accorder aussi, dans ces cas extraordinaires, des distinctions & des gratisfications aux Médecins & Chirurgiens desdits Hôpitaux qui auront donné des preuves plus particulières de zèle & d'assiduité à soigner les malades de ses Troupes.

13.

Les Officiers de santé des Hôpitaux de charité du Royaume, seront également tenus d'adresser tous les trois mois, su Secrétaire d'État ayant le département le la Guerre, seurs observations sur les naladies des Soldats qui y seront reçus; pour être, les dites observations, renvoyées à l'Inspecteur général des Hôpiaux civils, qui en rendra compte directement audit Secrétaire d'État ayant le sépartement de la Guerre.

TITRE XXXVII.

Des Chirurgiens - majors des Régimens.

ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens-majors des Régimens sont établis pour veiller sur la santé des Soldats, dont le soin leur est consié; pour empêcher qu'elle ne s'altère; pour traiter leurs indispositions ou blessures légères, & prévenir par-là les maladies qui pourroient s'aggraver; leurs sonctions se trouvent ainsi liées à celles des Officiers de santé des Hôpitaux militaires dont ils sont partie.

2.

I L s seront tenus de visiter les Soldats de recrue lors de leur arrivée au régiment, & avant qu'ils soient présentés au Commissaire des guerres pour être inscrits sur les contrôles, afin de juger s'ils n'ont aucune des infirmités, telles que la pulmonie, les vices scrophuleux, les hernies ou autres désectuosités qui doivent les faire exclure du service, & d'en faire leur rapport par écrit au Commandant du régiment.

It ne sera accordé à l'avenir aucun congé de semestre limité ou absolu, aux Soldats, Cavaliers, Chevaux - légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, qu'après que les Chirurgiens-najors auront reconnu & déclaré que esdits Soldats ne sont point attaqués le maladie vénérienne. Il sera fait menion de cette attestation sur les cartouches les congés.

4.

I L sera fait, par le Chirurgien-major le chaque régiment, de fréquentes visites lans les chambrées aux heures prescrites par les Commandans des Corps, qui le eront accompagner par les bas Officiers hargés de tenir la main à l'exécution de out ce qu'il jugera devoir prescrire sous autorité du Commandant du régiment,

raillensi Strod no saviv al

IL portera son attention sur la salubrité les casernes, sur le régime des Soldats, ur les eaux, & sur tous les objets qui téressent la santé des Troupes.

6.

IL aura soin, lors de ses visites du natin, dans les chambres, d'examiner

aussi très-scrupuleusement tous les Soldats, pour remédier promptement aux indispositions qu'il leur découvriroit, soit en traitant lui-même à temps toutes celles qui par leur nature lui sont réservées, soit en envoyant tout de suite à l'Hôpital les Soldats attaqués de maladies qui pourroient s'aggrayer.

7.

NE pourra se dispenser, le Chirurgien-major, de se transporter souvent à
l'Hôpital du lieu; de suivre, sous les
yeux des Officiers de santé, le traitement des malades, & notamment de
ceux du régiment auquel il est attaché,
à l'égard desquels il fera part auxdits
Officiers de santé, des observations qu'il
pourroit avoir faites sur seur tempérament, seurs mœurs, seur caractère.

ali 1146 8. do

It vivra en bonne intelligence avec les Officiers de fanté de l'Hôpital de la garnison, dans lequel au surplus il ne pourra rien ordonner.

9.

Lors de la saison, où il est d'usage d'envoyer aux Eaux minérales les Soldats qui peuvent en avoir besoin, il s'assem191

blera avec les Officiers de santé des Hôpitaux, pour déterminer ceux des Soldats auxquels les Eaux deviendroient absolument nécessaires; & sous aucun prétexte, il ne donnera de certificats à ce sujet, qu'en pleine connoissance de cause: Sa Majesté le rendant responsable de tous les abus auxquels il pourra donner lieu par la moindre complaisance.

10.

Les Chirurgiens-majors seront choisis conformément au Règlement de ce jour, concernant ses Amphithéâtres.

II.

LEURS traitemens seront & demeureront fixés tels qu'ils sont, ou seront réglés dans les Ordonnances relatives à la composition des Corps auxquels ils sont attachés.

12.

It leur sera accordé une retraite de quatre cents livres, après vingt-cinq ans de service, & de six cents livres après trente années de service bien constatées, à moins que lesdits Chirurgiens-majors qui seroient encore en état de servir, ne présérassent d'occuper une place de Chirurgien-major dans les Hópitaux

militaires, laquelle audit cas, leur sera donnée de présérence à tous autres.

13.

ENJOINT Sa Majesté à tous Soldats, Cavaliers, Chevaux-légers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, de porter honneur & respect auxdits Chirurgiensmajors, à peine de punition exemplaire.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Commandans & Intendans des Provinces, aux Intendans des Armées, aux Commandans des Places, aux Commissaires des guerres, aux Officiers de ses Troupes, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution qui aura lieu à commencer au 1.° Juillet prochain; annullant, Sa Majesté, à dater dudit jour 1.° Juillet, tous Règlemens & Ordonnances précédemment rendus sur le service des Hôpitaux militaires.

FAIT à Marly le deux mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé LOUIS, Et plus bas, SEGUR,

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

A DMINISTRATEURS ou Entrepreneurs des Hôpitaux militaires, Ture VIII, art. 23; Titre IX, art. 4; Titre X, art. 1, 5; Titre XIII, art. 13; Titre XVII, art. 18; Titre XX, art. 6, 15, 16, 19; Titre XXI, art. 1, 12, 14; Titre XXIV, art. 8; Titre XXV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 3 & 4; Titre XXVIII, art. 19, 21; Titre XXIX, art. 6; Titre XXXX, art. 10, 15; Titre XXXI, art. 8; Titre XXXII, art. 8; Titre XXXII, art. 8; Titre XXXIII, art. 8; Titre XXXIII, art. 12, 13, 17.

ADMINISTRATEURS des Hôpitaux de charité, Titre IX, art. 1; Titre XVII, art. 11; Titre XXXVI, art. 1, 2, 4, 6.

ALIMENS. Titre IV, art. 5; Titre V, art. 4, 10; Titre VIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 25; Titre IX, art. 5; Titre XIII, art. 12.

AMPHITHÉÂTRES, Titre VII, art. 1, 2, 3 & 4;

Titre IX, art. 2; Titre XXVIII, art. 14;

Titre XXX, art. 13 & 14; Titre XXXI,

art. 4; Titre XXXV, art. 9, 12.

APOTHICAIRE-MAJOR des Camps & Armées; Ture XXXV, art. 9, 10, 12, 13.

APOTHICAIRES-MAJORS, Aides-majors, Sous-aides-majors & Élèves des Hôpitaux militaires, Titre V, art. 3, 5, 8, 10, 11, 12 & 13; Titre VII, art. 3; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15; Titre X, art. 3; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, art. 4; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 2, 11; Titre XXXI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10; Titre XXXIV, art. 1; Titre XXXIV, art. 1; Titre XXXIV, art. 1; Titre XXXIV, art. 9, 10, 12.

APPOINTEMENS & Gages à payer au compte du Roi, Titre XX, art. 11, 16 & 17; Titre XXVIII, art. 11; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVII, art. 10; Titre XXVIII, art. 4; Titre XXVIII, art. 16, 19 & 20; Titre XXIX, art. 5 & 6; Titre XXX, art. 9 & 10; Titre XXXII, art. 5, 7 & 8; Titre XXXII, art. 8; Titre XXXIII, art. 11, 12, 15, 16, 20; Titre XXXV, art. 10, 15, 18; Titre XXXVI, art. 9, 10, 11 & 12.

'ASSEMBLÉE des Officiers, Titre XIV, art. 7;
Titre XVII, art. 7; Titre XXIII, art. 9;
Titre XXVIII, art. 10; Titre XXXIII, art. 15;
Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 5, 7, 11, 12, 13;
Titre XXXV, art. 6.

AUMÔNIERS, Titre XV, art. 13; Titre XVIII.

art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12; Titre XX;

art. 14, 15 & 16; Titre XXIII, art. 3;

Titre XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1, 2,

4 & 5: Titre XXXIV, art. 1, 12; Titre XXXV;

art. 3.

B

BÂTIMENS, visite des bâtimens, réparations, Titre XXII, art. 6; Titre XXIII, art. 9; Titre XXIV, art. 7; Titre XXXIV, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12.

BILLETS d'entrée, Titre I, art. 1, 2, 4, 5, 7; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21 & 22; Titre II, art. 1, 3; Titre XII, art. 1; Titre XVIII, art. 7; Titre XIX, art. 2 & 3; Titre XX, art. 2 & 3; Titre XXXVI, art. 5.

BILLETS de fortie, Titre I, art. 13, 16; Titre XII; art. 4; Titre XIII, art. 6; Titre XVII, art. 1, 3, 6, 10; Titre XX, art. 2, 3, 7.

BLANCHISSAGE, Titre X, art. 9; Titre XI; art. 4.

BONNETS. Voyez LINGES.

BREVETS de Médecin & Chirurgien - consultant des Camps & Armées du Roi, Titre XXVIII à ext. 25.

C

CAHIERS & Tableau de visite, Titre V, art. 3.

4, 5, 6, 7, 8, 12, 13; Titre VIII, art. 3, 5.

CAPITAINES, Officiers commandant les compagnies, Titre I, art. 11; Titre XII, art. 5.

CAPOTES ou Robes de chambre de drap, Titre XI, art. 1, 2 & 3.

THEMISES. Voyez LINGES.

THIRURGIEN-INSPECTEUR des Hôpitaux milia taires, Titre XXXV, art. 9, 10, 11, 12 & 13. CHIRURGIENS-MAJORS des Hôpitaux militaires: Titre I, art. 3, 4, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre VII, art. 2, 3 & 4; Titre VIII, art. 2, 3, 4, 5, 12, 13, 15; Titre IX, art. 2, 3, 6, 7, 8, 10, 13, 16; Titre X, ar. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 3 & 4; Titre XIV, art. 9; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17; Ture XVIII, art. 5; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVIII, art. 5, 6, 7, 8; 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21; Titre XXIX, art. 1 & 2; Titre XXX, art. 1, 2, 13; Titre XXXI, art. 2, 5; Titre XXXIII, art. 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 3, 4, 12; Titre XXXV, art. 8, 9, 13, 16, 17; Titre XXXVII, art. 7, 8 & 9.

CHIRURGIENS-AIDES-MAJORS & SOUS-AIDESMAJORS, Titre VI, art. 2, 5 & 6; Titre VII,
art. 2; Titre IX, art. 2; Titre XV, art. 12 &
13; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 3,
7, 8, 10; Titre XXV, art. 2; Titre XXVIII,
art. 8; Titre XXIX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 &
9; Titre XXX, art. 11, 15.

CHIRURGIENS-ÉLÈVES, Titre II, art. 6; Titre V.

art. 3, 5, 7, 10, 11, 12 & 13; Titre VI, art. 1, 5
& 6; Titre VII, art. 2, 3 & 4; Titre VIII, art. 7,

20, 25; Titre IX, art. 2, 18; Titre X, art. 3;

Titre XV, art. 12, 13, 20; Titre XX, art. 11;

Titre XXIII, art. 3, 7, 8, 10; Titre XXIV, art. 4;

Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVIII, art. 7;

Titre XXIX, art. 1, 3, 7, 8; Titre XXX, art. 4,

5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 & 16.

CHIRURGIENS de garde, Titre I, art. 3; Titre IV,

art. 2; Titre VIII, art. 17; Titre 1X, art. 13; 18; Titre XV, art. 13; Titre XXIV, art. 6; Titre XXX, art. 1, 2, 3 & 4.

CHIRURGIENS - MAJORS des Corps & Régimens, Titre I, art. 1; Titre VII, art. 2; Titre XIII, art. 3 & 4; Titre XVII, art. 7; Titre XXV, art. 17; Titre XXXVII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 & 13.

CLARTÉ, netteté & température des Hôpitaux, Titre VI, art. 4; Titre XIV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11; Titre XXIV, art. 8.

COMMANDANS des Provinces, Titre I, art. 17; Ture XVII, art. 14; Titre XXII, art. 4, 6.

COMMANDANS des Places, Titre I, art. 11; Titre XV, art. 5; Titre XVII, art. 14; Titre XXII, art. 1,2,4,6; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXIV, art. 9.

COMMANDANS des Corps, Titre XII, art. 4 & 5; Titre XV, art. 9, 12; Titre XVII, art. 12, 14; Titre XXXVII, art. 2, 4.

COMMIS aux Salles, Titre III, art. 1, 4, 5 & 6;

Titre VIII, art. 7, 9, 14, 20; Titre X, art. 11;

Titre XI, art. 5; Titre XIV, art. 2, 9, 11;

Titre XV, art. 14; Titre XX, art. 11; Titre

XXIII, art. 3; Titre XXIV, art. 12; Titre XXV,

art. 2, 7; Titre XXVI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6,

7, 8, 9, 10, 11; Titre XXXII, art. 1, 2, 5;

Titre XXXIII, art. 1, 2, 4; Titre XXXV, art. 3.

COMMISSAIRES - ORDONNATEURS des Guerres, Titre XX, art. 18; Titre XXIII, art. 1; Titre XXX, art. 13; Titre XXXIV, art. 12; Titre XXXV, art. 1.

COMMISSAIRES principaux, Titre XX, art. 18; Titre XXIII, art. 1; Titre XXXV, art. 1. COMMISSAIRES ordinaires, Titre I, art. 5, 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21; Titre II, art. 1, 3, 4 5 5; Titre III, art. 2, 5, 6 5 7; Titre VI, art. 6; Titre VII, art. 4; Titre VIII, art. 3, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24; Titre IX, art. 3, 7, 10, 16, 17; Titre X, art. 8, 9, 10; Titre XI, art. 2 & 3; Titre XIII, art. 3, 6, 8, 14, 15; Titre XIV, art. 1, 2, 7, 8, 11; Titre XV, art. 5, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 20, 22; Titre XVII, art. 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16; Tire XVIII, art. 6, 9, 10; Titre XIX, art. 3; Titre XX, art. 4, 14, 15, 18; Titre XXI, art. 2, 3, 4, 5, 13; Ture XXII, art. 3 & 4; Tire XXIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11; Titre XXIV, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8; Titre XXV, art, 2, 4; Titre XXVIII, art. 7, 10, 14; Titre XXX, art. 13; Titre XXXII; art. 1, 5, 9; Titre XXXIII, art. 1, 4, 14, 15, 17; Ture XXXIV, art. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13; Titre XXXV, art. 1, 2, 5; Titre XXXVI, art. 1, 4, 5; Titre XXXVII. art. 2.

COMPOSITIONS magistrales. Voyez MÉDICAMENS.

COMPTABILITÉ ou États de dépense des Hôpitaux, Titre XX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19; Titre XXIV, art. 11; Titre XXV, art. 2 & 3; Titre XXVI, art. 10; Titre XXVII, art. 4; Titre XXVIII, art. 18, 20; Titre XXX, art. 10, 15; Titre XXXI, art. 5; Titre XXXVI, art. 7.

CONTRÔLEURS, Titre I, art. 4, 22; Titre II, art. 1, 3, 5; Titre III, art. 1, 4, 5 & 6; Titre V, art. 6; Titre VIII, art. 4, 6, 7, 9, 12, 14, 20 & 21; Titre IX, art. 10; Titre X, art. 8, 9, 10, 11; Titre XI, art. 5; Titre XIV, art. 2, 9, 11; Titre XV, art. 5, 10 & 11; Titre XVII,

art. 3 & 5; Titre XIX, art. 3; Titre XX, art. 3, 14, 15, 16, 18; Titre XXI, art. 5; Titre XXIII, art. 3; Titre XXIV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13; Titre XXV, art. 2, 7; Titre XXVI, art. 2, 7, 8; Titre XXXII, art. 1; Titre XXXIII, art. 1, 4; Titre XXXIV, art. 1, 13; Titre XXXV, art. 3.

CONVALESCENS, Titre XII, art. 4; Titre XV, art. 4, 5, 6, 15, 21; Titre XVII, art. 1, 2,

3, 5, 13, 14, 16.

Cours de Médecine, Chirurgie, Pharmacie, Chimie & Botanique, Titre VII, art. 3 & 4; Titre XXVIII, art. 3, 9; Titre XXXI, art. 4.

COUVERTURES de laine. Voyez LITS.

D

Dépôts de Convalcicens, Titre XVII, art. 13.

Directeurs des Hôpitaux militaires, Ture 1, art. 4, 5, 21, 22; Ture 11, art. 1, 2 & 3;

Ture III, art. 1, 7; Titre V, art. 6, 12, 13;

Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 2, 3, 4, 6, 3,

21, 23, 25; Titre IX, art. 7, 17 & 18; Titre X, art. 8; Titre XI, art. 4; Titre XIII, art. 8;

Titre XV, art. 3; Titre XVII, art. 1, 3 & 4;

Titre XX, art. 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 18;

Titre XXI, art. 5; Titre XXII, art. 5; Titre XXIII, art. 3, 10; Titre XXIV, art. 12; Titre XXV, art. 1, 3, 6, 7; Titre XXVI, art. 2, 7; Titre XXIII, art. 2, 9; Titre XXXII, art. 1; Titre XXIV, art. 6.

DISTRIBUTION des malades dans les salles des Hôpitaux, Titre IV, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.

DISTRIBUTION des alimens & remèdes, Titre V, art. 1, 10, 12, 14; Ture VIII, art. 13, 14 515. DRAPS. Voyez LINGES.

DROIT de sortie & de sépulture, Titre XVII, art. 18; Titre XX, art. 12.

E

EAUX minérales, Titre XIII, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre XXXVII, art. 9.

EFFETS des Soldats entrés aux Hôpitaux, Titre III, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

ÉTAT de mouvement de l'Hôpital, Titre VIII, art. 4; Titre XXII, art. 1.

F

FOSSOYEURS, Titre XVIII, art. 3 & 4:

G

GALEUX, Titre IV, art. 1 & 2; Titre XI, art. 5.

GARDE de l'Hôpital, Titre I, art. 23; Titre XV,
art. 3; Titre 22, art. 5; Titre XXIII, art. 6;
Titre XXXII, art. 6.

H

Hôpitaux ambulans, Titre I, art. 19; Titre IV, art. 1, 6; Titre X, art. 12; Titre XIX, art. 1, 2, 3, 11.

HÔPITAUX de charité, Titre XVII, art. 11 & 12; Titre XXXVI, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

I

INCURABLES, Titre XVII, art. 9, 100 11.

INFIRMIERS, Titre II, art. 6; Titre III, art. 4, 5 & 6; Titre V, art. 9; Titre VIII, art. 7, 16, 18, 19, 25; Titre XIV, art. 6; Titre XV, art. 12, 14; Titre XVIII, art. 1; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 10; Titre XXVII, art. 3; Titre XXXIII, art. 4; Titre XXXIII, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

INSPECTEURS des Troupes, Titre XII, art. 5; Titre XVII, art. 12.

INSPECTEUR général des Hôpitaux civils, Titre XXXVI, art. 13.

INSPECTION des Hôpitaux militaires, Titre XXXV art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.

INTENDANS des Provinces, Titre III, art. 7;

Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 22 & 23;

Titre IX, art. 2, 11, 15, 17; Titre X, art. 8;

Titre XI, art. 2, 5; Titre XIII, art. 4 & 5;

Titre XVII, art. 11, 13 & 14; Titre XVIII, art. 5; Titre XX, art. 18; Titre XXXIII, art. 1,

4, 7; Titre XXV, art. 4; Titre XXXII, art. 9;

Titre XXXX, art. 13 & 14; Titre XXXII, art. 9;

Titre XXXIV, art. 8, 9, 10, 12, 13, Titre XXXV, art. 1, 4; Titre XXXVI, art. 4, 6e

7, 9, 10, 11, 12.

INTENDANS des armées; Titre XXIX, art. 9; Titre XXXV, art. 1, 5.

JOURNAL de Médecine, Chirurgie, Pharmacie, militaire, Titre XXXV, art. 17, 18, 19.

L

LINCEULS, Titre XVIII, art. 4.

LINGES, chemises, bonnets, coiffes, draps; Titre X, art. 5; Titre XI, art. 1, 2, 3 & 4; Titre XVIII, art. 4.

LINGES à pansement & charpie, Titre IX, art. 16,

Lits, matelas de crin, couvertures, fournitures, &c.

Titre X, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11;

Titre XXV, art. 4 & 5.

M

M AJORS des Places, Titre I, art. 7, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 21; Titre XVIII, art. 9; Titre XXIV, art. 3; Titre XXXIV, art. 13.

MAJORS, Officiers charges du détail des Troupes;

Titre I, art. 1, 7, 11, 19, 20, 23; Titre II,

art. 2; Titre V, art. 14; Titre XII, art. 4 & 5;

Titre XVII, art. 6; Titre XVIII, art. 9; Titre XIX,

art. 2; Titre XXII, art. 2, 3 & 4.

MALADIES chroniques, Titre XVII, art. 12.

MARÉCHAUSSÉE (Officiers de), Titre I, art. 8; Titre XIII, art. 15; Titre XVII, art. 8, 12.

MATELAS de crins. Voyez LITS.

MAUX vénériens, Titre IV, art. 3; Titre XI, art. 4; Titre XII, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre XV, art. 22.

MÉDECIN-INSPECTEUR, Titre XXVIII, art. 13; Titre XXXV, art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, & 16.

MÉDECIN - CONSULTANT des Camps & Armées, attaché à la Correspondance, Ture XXXV, art. 145

MÉDECIN-CONSULTANT, chargé de la rédaction du Journal de Médecine militaire, Titre XXXV, art. 17, 18 & 19.

MÉDECINS des Hôpitaux militaires, Titre I, art. 3, 14; Titre II, art. 4; Titre IV, art. 2, 3, 5; Titre V, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14; Titre VI, art. 3; Titre VII, art. 2 03; Titre VIII, art. 2, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20; Titre IX, art. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15; Titre X, art. 7; Titre XII, art. 2, 3 & 4; Titre XIII, art. 2, 3 & 4; Titre XIV, art. 9; Titre XV, art. 5, 6, 13; Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 17; Titre XVIII, art. 2, 5; Time XX, art. 3, 14, 15, 16; Titre XXIII, art. 3, 7; Titre XXV, art. 2; Titre XXVII, art. 1; Titre XXVIII, art. 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 8 21; Titre XXIX, art. 8; Titre XXX, art. 13; Titre XXXI; art. 1; Titre XXXIII, art. 1, 4; Titre XXXIV, art. 1, 2, 13; Titre XXXV, art. 8, 11, 12, 13, 17; Titre XXXVII. art. 1, 7, 8 & 9.

MÉDICAMENS, Titre IX, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15.

MORT & sépulture des Soldats, Titre XVIII, art. 1, 2, 3, 4 & 5; Titre XX, art. 5, 9, 10.

N

NETTETÉ. Voyez CLARTÉ.

NOMINATION aux places de Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des Hôpitaux militaires, Titre VII, art. 2; Titre XXVIII, art. 14, 17; Titre XXIX, art. 7, 8 & 9; Titre XXX, art. 11, 12, 13 & 14; Titre XXXI, art. 3, 6, 9. Nomination aux places de Chirurgiens-majors de régimens, Titre VII, art. 2; Titre XXXVII, art. 10.

NOMINATION aux places de Contrôleurs & Commis aux salles des Hôpitaux militaires, Titre XXIV, art. 9, 10; Titre XXVI, art. 9, 11.

0

Officiers municipaux, Titre XIII, art. 12, 15.
Officiers de santé des Eaux minérales, Titre XIII, art. 2, 6, 7, 14.

Officiens de santé des Hôpitaux de charité, Ture XXXVI, art. 8, 9, 10, 11, 12 & 13.

OPÉRATIONS & pansemens, Titre V, art. 10; Titre VI, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6.

P

PEINES des crimes, fraudes, suppositions & contraventions, Titre III, art. 2, 5; Titre VI, art. 6; Titre VIII, art. 6, 8, 9, 12, 21, 22, 23, 24; Titre IX, art. 8, 9, 10, 11, 12, 16 or 17; Titre X, art. 4; Titre XI, art. 5; Titre XII, art. 12; Titre XV, art. 3; Titre XVIII, art. 17; Titre XVIII, art. 4, 11; Titre XXIII, art. 3 or 4; Titre XXX, art. 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXIII, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

PESÉES, Titre VIII, art. 7 & 8.

PLANTES usuelles, Titre IX, art. 14 & 15.

POLICE des Hôpitaux militaires, Titre VIII, art. 7, 18, 19, 21, 22, 23, 24; Titre X, art. 10, 11, 12; Titre XV, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,

19, 20, 21, 22; Titre XXIII, art. 10; Titre XXIV, art. 6; Titre XXVI, art. 1, 2, 3, 4, 7, 8; Titre XXVIII, art. 8; Titre XXX, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8; Titre XXXIII, art. 1, 2, 3, 4, 5; Titre XXXIII, art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

POLICE des Eaux minérales, Titre XIII, art. 8,9,

PORTIERS des Hôpitaux, Titre XV, art. 3, 20; Titre XX, art. 11; Titre XXIII, art. 4; Titre XXXII, art. 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10.

PRISONNIERS de guerre, Titre I, art. 21, 23.

PRISONNIERS à la garde du Prevôt, Titre I, art. 22.

PROMENADE des malades & convalescens; Titre XV, art. 5.

R

RÉCEPTION des Officiers aux Hôpitaux, Titre I. art. 5; Titre IV, art. 4; Titre VII, art. 1 & 3.

RÉCEPTION des Soldats, Cavaliers, Chevauxlégers, Hussards, Dragons & Chasseurs à Cheval, Titre I, art. 3, 6, 11, 12, 13, 19; Titre XII, art. 1 & 2.

RÉCEPTION des Soldats de recrue, Titre I, art. 70

RÉCEPTION des bas Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers - royaux & Provinciaux .

Ture I, art. 10.

RECEPTION des Invalides, Titre I, art. 150

RÉCEPTION des Soldats réformés, Titre I. art. 14e

RÉCEPTION des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de Maréchaussée, Titre 1, art. 9.

RÉCEPTION des Gardes côtes en activité, Ture La art. 10.

RÉCEPTION des Prisonniers de guerre, Titre 1, art. 21, 23.

RÉCEPTION des Prisonniers à la garde du Prévôt; Titre I, art. 22.

REGISTRES du Directeur, Titre II, art. 2 & 3; Titre XX, art. 1, 2, 14; Titre XXIII, art. 10.

REGISTRES du Contrôleur, Titre XX, art. 3, 14; Titre XXIV, art. 3 & 4.

REGISTRES de l'Aumônier, Extraits mortuaires; Titre XVIII, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; Ture XX, art. 3; Titre XXVII, art. 5.

REGISTRE du Médecin-inspecteur, Titre XXXV, art. 13.

REGISTRES des Officiers de santé en chef, Titre XVII, art. 15; Titre XX, art. 3; Titre XXVIII, art. 10, 11 & 12; Titre XXXIV, art. 4.

REGISTRE des médicamens, à tenir par l'Apothicaire-major ou en chef de chaque Hôpital, Ture IX, art. 4.

RÉPARATIONS. Voyez BÂTIMENS.

RETENUE aux Troupes & seuilles de retenue; Titre XX, art. 7, 8, 9, 10; Titre XXI, art. 1, 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 & 141

ROBES de chambre. Voyez CAPOTTES,

5

SALLES. Voyez DISTRIBUTION des malades dans les salles.

SÉPULTURE. Voyez MORT.

Société Royale de Médecine, Ture XXXV, art. 19.

SOLDATS détournés de la route, vagabonds, &c. Titre I, art. 16; Ture XXXVI, art. 4 & 5.

SOLDATS prévenus de crime, Titre XV, art. 102

SOLDATS traineurs, Titre I, art. 17.

SORTIE des Soldats, Cavaliers, &c. des Hôpitaux, Titre XVII, art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 18; Titre XX, att. 5, 6, 9, 10.

SUBDÉLÉGUÉS des Intendans des Provinces, Titre I, art. 7, 8, 11, 13, 12, 16, 17 & 18; Titre XIII, art. 15; Titre XVII, art. 1, 12; Titre XVIII, art. 9; Titre XXXVI, art. 4 & 5.

TEMPÉRATURE. Voyez CLARTÉ.

TESTAMENS des Soldats, Titre XVI, art. 1:

TRANSPORT des malades d'un Hôpital dans un autre, Titre II, art. 1, 2, 3, 4, 5 & 6; Titre VIII, art. 25.

TRÉSORIERS de la Guerre, Titre XX, art. 18: Titre XXI, art. 4 & 5.

VÉNÉRIENS. Voyez MAUX VÉNÉRIENS.

VISITES des Médecins & Chirurgiens-majors; Titre V, art. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11. VISITES des Bâtimens des Hôpitaux. Voyez. BATIMENS.

きつというと

